

Porter à connaissance des services de l'État

Révision du PLUi de la communauté d'agglomération Le Grand Chalon

P.A.C.



PRÉFET DE
SAÔNE-ET-LOIRE

Affaire suivie par

Christelle Gautheron - Service Urbanisme et appui aux Territoires (SUAT)
<i>Tél. : 03 85 21 16 31</i>
<i>Courriel : christelle.gautheron@saone-et-loire.gouv.fr</i>

Rédacteur

Christelle GAUTHERON - SUAT

Relecteur

Catherine LACORNE - SUAT

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION.....	5
2 - PRÉAMBULE.....	7
3 - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	9
4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE.....	11
4.1 - Préservation des espaces agricoles.....	12
4.1.1 - Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de Bourgogne.....	12
4.1.2 - Exploitations agricoles présentes sur le territoire.....	13
4.1.3 - Installations classées pour la protection de l'environnement.....	13
4.1.4 - Règles d'éloignement des exploitations agricoles.....	13
4.1.5 - Changement de destination de bâtiments en zone agricole ou naturelle.....	14
4.1.6 - Appellation d'origine contrôlée.....	14
4.2 - Protection de la biodiversité.....	15
4.2.1 - Zonages institutionnels.....	15
4.2.1.1 - Sites Natura 2000.....	15
4.2.1.2 - Zones d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	16
4.2.1.3 - Espaces naturels gérés par le département.....	18
4.2.2 - Trame verte et bleue (TVB).....	20
4.3 - Préservation des ressources naturelles.....	21
4.3.1 - Eau.....	21
4.3.1.1 - Gestion des eaux.....	21
4.3.1.2 - Milieux humides.....	23
4.3.1.3 - Alimentation en eau.....	24
4.3.1.4 - Assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales.....	25
4.3.1.5 - Zones vulnérables.....	26
4.3.2 - Énergie, air et climat.....	27
4.3.2.2 - Qualité de l'air.....	28
4.3.3 - Forêt.....	30
4.3.4 - Carrières.....	30
4.4 - Prise en compte du patrimoine et des paysages.....	31
4.4.1 - Paysage.....	32
4.4.2 - Patrimoine.....	33
4.4.2.1 - Archéologie.....	34
4.4.2.2 - Patrimoine bâti et naturel.....	35
4.5 - Prévention des risques et nuisances.....	38
4.5.1 - Pollutions et nuisances.....	38
4.5.1.1 - Prise en compte du bruit.....	38
4.5.1.2 - Prise en compte des rayonnements électromagnétiques.....	40
4.5.1.3 - Gestion des déchets.....	42
4.5.2 - Risques naturels et technologiques.....	43
4.5.2.1 - Information préventive sur les risques naturels et technologiques majeurs.....	43
4.5.3 - Prévention des risques naturels.....	44
4.5.3.1 - Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).....	44
4.5.3.2 - Atlas des zones inondables de la région Bourgogne.....	46
4.5.3.3 - Arrêté de catastrophes naturelles.....	47
4.5.3.4 - Aléa de retrait et de gonflement des argiles, sismique, de mouvements de terrains et de cavités souterraines.....	47
4.5.3.5 - Risque Radon.....	48

4.5.4 - Prévention des risques technologiques.....	49
4.5.4.1 - Plans de prévention des risques technologiques (PPRT).....	49
4.5.4.2 - Risques liés aux canalisations de matières dangereuses.....	49
4.5.4.3 - Risques liés aux transports de matières dangereuses (TMD) par route, rail ou voie d'eau.....	50
4.5.4.4 - Installations classées pour l'environnement (ICPE).....	50
4.5.4.5 - Inventaire d'anciens sites industriels ou d'activités de service et des sites pollués ou potentiellement pollués.....	51
4.5.4.6 - Risque de rupture de barrage.....	52
4.5.4.7 - Risque minier.....	52
4.6 - Habitat et cohésion sociale.....	53
4.6.1 - Nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat.....	53
4.6.2 - Programmes et plans locaux de l'habitat.....	53
4.6.3 - Logement social.....	55
4.6.4 - Accueil des gens du voyage.....	55
4.6.5 - Formes d'habitats et consommation d'espace.....	56
4.6.6 - Habitat et performances énergétiques et environnementales.....	57
4.7 - Infrastructures et mobilité.....	57
4.7.1 - Mobilité, déplacement, transports.....	57
4.7.2 - Routes à grande circulation.....	58
4.7.3 - Déplacements doux.....	59
4.7.4 - Télécommunication et nouvelles technologies.....	59
5 - PROCÉDURES ET VIE DU DOCUMENT D'URBANISME.....	61
5.1 - Hiérarchie des normes.....	62
5.2 - Évaluation environnementale.....	64
5.3 - Évaluation des incidences Natura 2000.....	66
5.4 - Consultations de la CDPENAF.....	67
5.5 - Portail de l'urbanisme.....	68
5.6 - Synthèse des points de vigilance.....	69
6 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	70
6.1 - Servitudes d'utilité publiques.....	71

1 - Introduction

Le plan local d'urbanisme (PLU) et PLUi: un outil pour la mise en œuvre du développement durable sur les territoires

Les politiques publiques en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme inscrivent la lutte contre la consommation d'espace et l'étalement urbain, la lutte contre le changement climatique et contre la perte de biodiversité, au cœur des différents textes législatifs et réglementaires.

En effet, depuis la loi solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000, le code de l'urbanisme place le développement durable au cœur de la démarche de planification à travers une réécriture et un approfondissement du principe d'équilibre entre développement urbain et protection des espaces agricoles et naturels, et du principe de protection de l'environnement. Il s'agit de mieux penser le développement des territoires afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire, en renversant les logiques de concurrence de territoires. Ce principe d'équilibre a été conforté par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR).

Aujourd'hui, la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle la plus pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements.

Pour faire face aux objectifs de densification, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources et de gestion des constructions de logements, le niveau communal n'est plus aujourd'hui le plus approprié. Les enjeux actuels exigent que ces questions soient prises en compte sur un territoire plus vaste.

Le plan local d'urbanisme permet d'intégrer l'ensemble des politiques publiques dans le cadre d'un projet urbain qui définit des mesures, actions et opérations portant aussi bien sur la structuration et l'organisation de l'espace public que sur l'espace privé (actions sur les centres-villes, sur la sauvegarde de la diversité commerciale, restructuration et réhabilitation des quartiers), pour ensuite lui trouver une traduction dans un règlement. Ce règlement définit des zones à l'intérieur desquelles s'appliquent des règles différenciées, en fonction de la nature des occupations du sol et aménagements autorisés.

La prise en compte du développement durable et du renouvellement urbain doit donc apparaître tant dans le diagnostic définissant les enjeux en termes d'urbanisme, que dans l'établissement du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les règles édictées. Elle donne lieu à discussion avec la population lors de la concertation et à justification lors de l'enquête publique. La discussion doit s'engager à partir d'éléments simples, clairs et compréhensibles. Les éléments du diagnostic en constituent le socle.

La participation de l'État à cette procédure de PLU outre les porter à connaissance et informations utiles, transmis conformément au code de l'urbanisme, se traduit par son association aux différentes étapes de la procédure conformément aux articles [L.132-7](#) et suivants du code de l'urbanisme. Cette association se caractérise par la participation des services de l'État aux réunions importantes, et sera complétée par l'envoi d'une note d'enjeux présentant une analyse territoriale fondée sur les thèmes principaux du développement durable. Cette note d'enjeux conditionnera l'appréciation de la légalité du projet de révision du PLUi arrêté par la collectivité.

Un avis des services de l'État sur le projet arrêté sera également envoyé.

2 - Préambule

Par délibération du 13 février 2019, le conseil communautaire du Grand Chalon a décidé de réviser son plan local d'urbanisme intercommunal.

Conformément aux articles [L.132-2](#) et suivants, [R.132-1](#) et suivants du code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme et les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général ou les opérations d'intérêt national. Il fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi que l'inventaire général du patrimoine culturel.

Il a été élaboré à partir des informations recueillies lors d'une enquête préliminaire menée auprès des services suivants :

Direction régionale des affaires culturelles – service de l'archéologie	Direction des services départementaux de l'éducation nationale	Office national des forêts ERDF – Électricité réseau distribution France
Direction régionale des affaires culturelles – unité départementale de l'architecture et du patrimoine	Société nationale des chemins de fer Réseau ferré de France	GrDF – Gaz réseau distribution France RTE – Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche Comté	Gendarmerie nationale Service interministériel de défense et de protection civile	GRT Gaz – Gestionnaire du Réseau de Transport Gaz France Télécom
Direction départementale de la cohésion sociale	Service départemental d'incendie et de secours Conseil départemental	Télédiffusion de France Autoroutes Paris-Rhin-Rhône
Direction départementale des finances publiques	District aéronautique Bourgogne-Franche-Comté	Centre régional de la propriété forestière (CRPF)
Direction départementale des territoires	Service des Armées	Voies navigables de France
Direction départementale de la protection des populations	Société du pipeline sud européen (hydrocarbures) Institut national des appellations d'origines et de la qualité	Conseil Régional Bourgogne Franche Comté
Agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté		

Certains de ces services ne constituent pas, stricto sensu, des services de l'État. Cependant, pour certains d'entre eux susceptibles d'apporter des données utiles, il est apparu nécessaire de recueillir les informations dont ils auraient connaissance.

Les services suivants souhaitent être associés aux différentes réunions de travail :

INAO – 37 Bd Henri Dunant – CS80140 – 71040 Macon cedex

APRR – site de Gannat – Les Chilins - 03800 Gannat

ETAT-MAJOR de zone de défense de Metz – 1 Bd Clémenceau – 57044 Metz
Conseil Départemental / Service Territorial d'Aménagement du Chalonnais

ONF – Agence Bourgogne Est

Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la Prospective et des Démarches Partenariales – 4 square Castan – 25031 Besançon cedex

Les services suivants souhaitent être consultés à la phase d'arrêt projet :

ETAT-MAJOR de zone de défense de Metz – 1 Bd Clémenceau – 57044 Metz

3 - Contexte réglementaire

Le document devra respecter le code de l'urbanisme et notamment les articles [L.101-1](#), [L.101-2](#) et [L.101-3](#).

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L.101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

4 - Dispositions particulières au territoire

4.1 - Préservation des espaces agricoles

4.1.1 - Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de Bourgogne

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoit la création, dans chaque région de France métropolitaine, d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD), qui « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux ».

Le PRAD répond à la nécessité, sur les sujets agricoles, de disposer d'une vision partagée englobant l'ensemble des enjeux, qu'ils soient humains, socio-économiques ou environnementaux.

Suite à la loi d'avenir n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional conduisent conjointement l'élaboration du PRAD.

Le PRAD Bourgogne, issu d'une réflexion collégiale, fixe pour la période 2013-2020 les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État en Bourgogne en tenant compte des spécificités des territoires. Ainsi, 20 orientations sont déclinées en Bourgogne.

L'axe 3 relatif à « l'agriculture et les agriculteurs dans les territoires » aborde plus particulièrement les orientations et actions de l'État liées à l'aménagement :

- Orientation « Préserver le foncier agricole » :
 - Améliorer la prise en compte des enjeux agricoles dans les documents de planification et d'urbanisme ;
 - Harmoniser les pratiques au niveau régional en matière d'urbanisme et de consommation des espaces agricoles ;
 - Favoriser le stockage de foncier agricole, le regroupement parcellaire et soutenir l'agriculture périurbaine.
- Orientation : « Respecter la biodiversité et le patrimoine commun grâce à l'activité agricole » :
 - Inciter l'agriculture à faire du patrimoine commun environnemental et paysager (zones humides, haies, biodiversité, nature des sols, etc.) un atout plus qu'une contrainte ;
 - Renforcer l'impact positif de l'activité agricole sur la biodiversité ;
 - Renforcer la sensibilisation aux enjeux environnementaux et à la préservation du patrimoine.

Le PRAD de Bourgogne, validé par arrêté préfectoral le 27 août 2013, est consultable sur le site :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/PRAD-Bourgogne>

4.1.2 - Exploitations agricoles présentes sur le territoire

Les données du recensement agricole 2010 sont disponibles sur le site :

<http://agreste.agriculture.gouv.fr/>

4.1.3 - Installations classées pour la protection de l'environnement

Références :

Arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102, 2111), enregistrement (rubriques 2101-2, 2102 et 2111) et autorisation (rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660).

Les exploitations agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces arrêtés fixent notamment les distances minimales avec les bâtiments d'élevage, la maîtrise des écoulements d'effluents d'élevage, des eaux polluées ou des boues, le stockage des produits, les distances minimales d'épandage vis à vis des tiers,...

Le diagnostic agricole, réalisé lors de la révision du PLUi, devra comprendre la liste et la localisation des installations agricoles classées ICPE. Les périmètres de recul adaptés devront être pris en compte au moment de la réflexion sur la traduction réglementaire du PLUi (plan de zonage et règlement).

4.1.4 - Règles d'éloignement des exploitations agricoles

La **réciprocité des règles de recul** entre bâtiments agricoles et bâtiments d'habitation est codifiée à l'article [L.111-3 du code rural](#) et de la pêche maritime. Ces règles s'appliquent par rapport à des tiers et ne concernent pas les extensions de constructions existantes.

Les **distances d'éloignement à respecter entre les bâtiments agricoles liés aux activités d'élevage, et les habitations des tiers** sont fixées par le règlement sanitaire départemental ou par la législation relative aux installations classées.

Concernant ces règles de recul entre bâtiments agricoles et bâtiments d'habitation, des **dérogations peuvent être accordées**.

Ces dispositions devront être prises en compte pour les exploitations agricoles recensées sur le territoire communal.

Afin de limiter les risques de conflits ultérieurs, les normes d'éloignement seront prises en compte au cours de la révision du PLUi et ce, dès la phase de diagnostic, après avoir identifié et localisé l'ensemble des bâtiments à usage agricole.

4.1.5 - Changement de destination de bâtiments en zone agricole ou naturelle

Dans le cas où le conseil communautaire souhaiterait autoriser les changements de destination des bâtiments agricoles, les bâtiments concernés devront faire l'objet d'une liste et d'un repérage sur le plan de zonage.

Les autorisations de travaux seront soumises à un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

4.1.6 - Appellation d'origine contrôlée

Le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Chalon est inclus dans les aires géographiques des signes d'identification de la qualité et de l'origine suivants :

- Appellation d'Origine Protégée (AOP) viticoles :

Bourgogne Aligoté	Bourgogne Passe-tout-Grains
Bourgogne mousseux	Coteaux Bourguignons
Crémant de Bourgogne	Bourgogne
Bouzeron	Givry
Mercurey	Rully
Maranges	Chassagne-Montrachet
Santenay	

- Appellation d'Origine Contrôlée – Indication Géographique (AOC-IG) spiritueux :

Marc de Bourgogne	Fine de Bourgogne
-------------------	-------------------

- Indication Géographique (IG) spiritueux :

Cassis de Bourgogne

- Appellation d'Origine Protégée (AOP) agroalimentaires :

Dinde de Bresse	Volaille de Bresse
Poulet de Bresse	Boeuf de Charolles

- Indication Géographique Protégée (IGP) :

Volaille de Bourgogne	Moutarde de Bourgogne
Charolais de Bourgogne	Emmental français est-central
Saône-et-Loire	Volailles du Charolais
Sainte Marie la Blanche	Brillat Savarin

Un tableau détaillant les communes concernées par chaque aire géographique est fourni en annexe 1.

Remarque : si le cadastre de la commune est vectorisé, l'INAO propose de fournir les fichiers vectorisés des aires délimitées parcellaires viticoles, sous réserve de mise à disposition par la commune du cadastre vectorisé de l'ensemble du territoire.

Dans le cadre de la révision du PLUi, il conviendra de protéger les aires dédiées aux productions sous AOP (viticole et agroalimentaire), reconnues pour leurs aptitudes particulières, de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole.

Il s'agit d'un potentiel non reproductible, à valeur agronomique remarquable permettant une valorisation des produits qui en sont issus et qui font la richesse de l'agriculture et des paysages de Saône-et-Loire.

Ainsi, de manière générale les terrains délimités en AOP devraient, sauf exception très ponctuelle et justifiée, être exclus des périmètres constructibles, et leur vocation agricole consolidée via un zonage agricole.

Les parcelles situées en zone de production d'IGP doivent faire l'objet d'une vigilance particulière quant à leur vocation agricole afin de veiller à la préservation de l'activité des opérateurs impliqués dans ces filières.

Pour répondre au développement croissant de la demande en produits issus de l'agriculture biologique et de produits locaux, il sera nécessaire d'identifier et de préserver des espaces agricoles péri-urbains permettant l'accueil d'exploitations de maraîchage.

4.2 - Protection de la biodiversité

- Loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

4.2.1 - Zonages institutionnels

4.2.1.1 - Sites Natura 2000

Références : articles [L.414-1 à L.414-7](#) et [R.414-1 à R.414-26](#) du code de l'environnement

Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe constitue progressivement un réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

Une phase d'inventaire a permis de sélectionner ces sites : Zones importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et Sites d'Importance Communautaire (SIC).

La protection des espaces passe maintenant par la constitution du réseau européen Natura 2000 qui regroupe les sites désignés au titre des Directives Oiseaux (Zones de Protection Spéciale) de 1979 et Habitats, Faune Flore (Zones Spéciales de Conservation) de 1992.

Le territoire de la communauté d'agglomération est concerné par 5 sites Natura 2000.

La liste de ces sites ainsi qu'un lien vers leur document d'objectifs de gestion sont donnés dans le tableau ci-après.

Code	Nom	Statut	Lien vers le DOCOB
FR2612006	Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire	ZPS DOCOB réalisé	http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DEFAULT/doc
FR2600976	Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne	ZSC DOCOB réalisé	http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/exploitation/DEFAULT/doc/IFD/I_IFD_REFDOC_0190739/
FR2600971	Pelouses calcicoles de la côte Chalonnaise	ZSC DOCOB réalisé	http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/exploitation/DEFAULT/doc/IFD/I_IFD_REFDOC_0190793/
Fr2600975	Cavités à chauves-souris en Bourgogne	ZSC DOCOB réalisé	http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/exploitation/DEFAULT/doc/IFD/IFD_REFDOC_0517092/
FR2600973	Pelouses et forêts calcicoles de côte et arrière-côte de Beaune	ZSC DOCOB réalisé	http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/exploitation/DEFAULT/doc/IFD/I_IFD_REFDOC_0190721/

La cartographie récapitulative figure en annexe n°2.

Le formulaire des données est disponible sur le site de l'INPN, inventaire national du patrimoine naturel (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

La cartographie interactive est accessible sur le site de la DREAL avec le lien : https://carto.ideobfc.fr/1/carte_generaliste_dreal_bfc.map

4.2.1.2 - Zones d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Référence : article [L.411-5](#) du code de l'environnement

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ont pour objectif le recensement et l'inventaire des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.

Deux types de zones sont définis :

- ZNIEFF de type I : secteurs délimités caractérisés par leur intérêt biologique remarquable, (exemple : tourbière, prairie humide, mare, falaise)
- ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. (exemple : massifs forestiers, plateaux)

La prise en compte d'une zone dans l'inventaire ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire de droit. C'est un élément d'expertise signalant une richesse écologique et permettant aux élus de préserver et de mettre en valeur des espaces naturels de leurs communes dans les documents d'urbanisme.

Néanmoins tout zonage, réglementation ou réservation d'espace public qui ne prendrait pas en compte les milieux inventoriés comme ZNIEFF, est susceptible de conduire à l'annulation des documents d'urbanisme. Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent s'efforcer d'être compatibles avec les ZNIEFF.

Il est recommandé de ne pas urbaniser les zones ZNIEFF de type I en raison de leur intérêt biologique remarquable. Dans les ZNIEFF de type II, des projets ou des aménagements peuvent être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées.

Le territoire compte 11 ZNIEFF de type I et 8 ZNIEFF de type II (cf annexe 2).

ZNIEFF DE TYPE I :

Code	Nom du site	Lien INPN
260005632	Pelouse calcaire de Chassey-le-Camp , Bocage et vallée de la Dheune	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/260005632
260014374	Mont Avril	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/260014374
260030239	Bocage et bois de Dracy-les-couches	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/260030239
260005633	Montagne de l'Hermitage	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/260005633
260005634	Montagne de la Folie	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/260005634
260030274	Carrière de la forêt de Chagny	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/260030274
260014814	Vallée de la Dheune	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/260014814

Code	Nom du site	Lien INPN
260005639	Chaumes de saint-Denis-de-Vaux, Mellecey, Givry et Jambles	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/260005639
260030167	Les roches de Saint Bérain-sur-Dheune	https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260030167.pdf
260005635	Chaumes de Saint-Martin-sous-Montaigu	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/260005635
260005625	Mont de Rome - château	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/260005625

ZNIEFF DE TYPE II :

Code	Nom du site	Lien INPN
260014849	Val de Saône de Pontailler à la confluence avec le Doubs	https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260014849.pdf
260014871	La Saône de Verdun-sur-le-Doubs à Chalon	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/260014871
260014816	Côte Chalonnaise de Chagny à Salornay-sur-Guye	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/260014816
260015069	Monts du Couchois	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/260015069
260030471	Axe granitique de Charrecey à Saint-Micaud	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/260030471
260014822	Val de Saône de Chalon-sur-Saône à Tournus	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/260014822
260014821	Grosne et Guye	https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260014821.pdf
260014873	Forêts et étangs de Marlou, Chagny et Gergy	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/260014873

4.2.1.3 - Espaces naturels gérés par le département

Références :

Articles [L.113-8 et suivants](#), [L.215-1 et suivants](#), [R.113-15 et suivants](#), et, [R.215-1 et suivants](#) du code de l'urbanisme

La loi du 18 juillet 1985 relative à la préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels a donné la **compétence facultative aux départements de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles**, avec la possibilité d'acquérir ses propres milieux naturels.

En Saône-et-Loire, le schéma départemental des espaces naturels sensibles (SDENS) a été adopté par l'assemblée départementale le 18 décembre 2006. C'est un outil de programmation stratégique permettant de définir les axes prioritaires d'intervention que le conseil départemental souhaite mettre en œuvre dans le cadre de sa politique de préservation et de valorisation des espaces naturels sensibles (ENS).

Le SDENS71 a permis de sélectionner 50 sites naturels d'intérêt départemental et de classer 3 sites en espaces naturels sensibles (ENS) :

- Landes du Bois de Nancelle (6 ha) à La Roche-Vineuse,
- Marais de Montceaux-l'Etoile (6 ha) à Montceaux-l'Etoile,
- Grand Etang de Pontoux (28 ha) à Pontoux.

La liste des 50 sites naturels d'intérêt départemental est présentée sur :

https://www.saoneetloire71.fr/fileadmin/A_la_decouverte_de_la_Sel/Espaces_naturels_sensibles/Liste_50_sites_retenus_dans_le_SDENS.pdf

Pour une cartographie plus précise des 50 sites, les collectivités peuvent se rapprocher du conseil départemental de Saône-et-Loire au 03.85.39.55.12 ou écrire à l'adresse suivante Pier@saoneetloire71.fr.

Le Département souhaite protéger prioritairement ces milieux sensibles et valoriser leurs intérêts écologiques et paysagers, soit directement en tant que maître d'ouvrage, soit indirectement en soutenant financièrement les collectivités et associations locales s'engageant dans cette démarche.

Deux outils sont à sa disposition :

- La taxe d'aménagement, dont la part départementale, est, pour partie, une recette permettant aux Départements de financer la mise en œuvre de leur politique en faveur des espaces naturels sensibles.
- La loi de 1985 permet, entre autre, aux Départements, d'instaurer des « zones de préemption » au titre des ENS, afin d'acquérir ces sites naturels remarquables.

Le SDENS71 a sélectionné 5 sites naturels d'intérêt départemental sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Chalons :

- prairies de Louchère et Porterot (120ha à Varennes-le-Grand et Marnay)
- île Chaumette (27ha à Épervans)
- pelouses de la Vierge (26ha à Givry)
- les Chaumes (64ha à Givry et Saint-Denis-de-Vaux)
- le Chatelet (32ha à Saint-Martin-sous-Montaigu)

4.2.2 - Trame verte et bleue (TVB)

Références :

- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE)
- Loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- Articles [L.371-1 et suivants](#) du code de l'environnement
- Articles [L.101-1](#), [L.101-2](#), [L.131-2](#) et [L.131-4](#) du code de l'urbanisme

La loi ENE renforce la préservation de la biodiversité en introduisant la notion de trame verte et de trame bleue, et affirme le rôle du SCoT et du PLU(i) dans ce domaine en précisant que le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a pour ambition de protéger et de valoriser notre patrimoine naturel. En particulier, elle renforce les mesures de protection des continuités écologiques (trames vertes et bleues), elle complète les dispositifs actuels en faveur des paysages, avec la généralisation des plans et atlas de paysage, et crée l'agence française pour la biodiversité, référence institutionnelle pour la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité.

Les trames verte et bleue « ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ».

À cette fin, ces trames contribuent à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et préserver les zones humides (...) ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La trame verte et la trame bleue sont notamment mises en œuvre au moyen, dans chaque région, d'un document-cadre intitulé "Schéma régional de cohérence écologique" (SRCE), élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional "trames verte et bleue".

Pour la région Bourgogne, le SRCE a été adopté le 6 mai 2015 pour la période 2015-2021 ; il est téléchargeable sur le site internet :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-bourgogne-a7202.html>

Le territoire devra prendre en compte le SRCE et identifier les espaces importants pour la préservation des espèces (réservoirs) et les capacités de déplacement de la faune (préservation et/ou restauration des corridors, identification des points noirs...) notamment à proximité des zones de friction avec les zones urbanisées ou à urbaniser.

Le territoire de la communauté d'agglomération est plus particulièrement concerné par :

- la **sous-trame « plan d'eau et zones humides »** : quelques inventaires sont disponibles mais ils sont limités ou ponctuels. Il serait souhaitable d'établir un inventaire exhaustif sur les zones ouvertes à l'urbanisation.

- la **sous-trame « pelouses sèches »**, pour les communes de l'ouest du territoire. Les inventaires concernant les pelouses sèches calcicoles et acidiphiles sont à renforcer pour en cerner la qualité et les enjeux. Les espaces à prospecter sont localisés sur la cartographie de la sous-trame (annexe n°3).

- la **sous-trame « forêt »** : il est important de maintenir les continuités entre les différents massifs à l'ouest de l'agglomération chalonnaise.

L'ensemble des cartographies de la TVB figure en annexe n°3.

4.3 - Préservation des ressources naturelles

4.3.1 - Eau

4.3.1.1 - Gestion des eaux

Références :

- Directive-cadre sur l'eau (dite « directive cadre sur l'eau » ou DCE) n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- Loi n°2004-338 du 21/04/2004 transposant la DCE
- Articles [L.212-1 et suivants](#) et [R.212-1 et suivants](#) du code de l'environnement
- Articles [L.131-1](#) et [L.131-4](#) du code de l'urbanisme

La DCE pose comme principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable sont d'intérêt général. L'objectif poursuivi est donc une gestion équilibrée de la ressource en eau.

i SDAGE

Pour cela, elle crée les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), documents qui définissent, pour chaque bassin ou groupement de bassins, des objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Le SDAGE est un projet pour l'eau et les milieux aquatiques pour les 5 années à venir. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques en définissant des orientations de solidarité entre les acteurs de l'eau pour concilier gestion de l'eau et développement durable.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 21 décembre 2015 est consultable sur le site internet :

<http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chalonnais est compatible avec les orientations du SDAGE. Sur cette thématique, le PLUi doit donc être compatible avec le SCoT.

ii SAGE

À l'échelle des sous-bassins, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) peuvent être élaborés. Ces derniers fixent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau, des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

Le SAGE Arroux-Bourbince est suspendu.

iii Contrat de milieu

À l'échelle infra, un contrat de milieu peut être défini.

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE. Il peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE.

C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc).

Un état des lieux et un diagnostic sont réalisés préalablement à l'élaboration du programme d'actions. Ces documents rassemblent de nombreuses données sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que sur les usages associés, qu'il convient de prendre en compte lors de l'élaboration du PLU.

Le territoire est concerné par 5 contrats de milieu :

- R024 : Val de Saône (achevé)
- R253 : Saône, corridor alluvial et territoires associés (signé, en cours d'exécution)
- R156 : Dheune (achevé)
- R249 : Chalonnais, Thalie, Orbize et Corne (signé, en cours d'exécution)
- R242 : Grosne (signé, en cours d'exécution)

Les informations (coordonnées et rapports des structures de gestion des contrats de rivières) concernant ces contrats sont disponibles sur le site : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/situation/contrat/tous>

4.3.1.2 - Milieux humides

Références :

- Articles [L.211-1](#), [L.211-1-1](#), [L.211-3](#), [L.211-12](#), [L.214-7-1](#) et [R.211-108](#) et suivants du code de l'environnement
- SDAGE Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 a donné une définition légale des zones humides. Cette définition est plus restrictive que la notion de milieu humide : terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire.

Les documents d'urbanisme feront référence aux milieux humides, milieux qui se réfèrent à des méthodes de localisation moins précises que celles des zones humides.

Les milieux humides constituent un patrimoine naturel remarquable en raison de leur richesse biologique mais aussi des importantes fonctions naturelles qu'elles remplissent. D'une part, elles assurent l'accueil de multiples populations d'oiseaux et permettent la reproduction de nombreux poissons. D'autre part, elles contribuent à la régularisation du régime des eaux en favorisant la réalimentation des nappes souterraines, la prévention des inondations et l'auto-épuration des cours d'eau.

L'enjeu « milieux humides » doit être pris en compte en amont des politiques d'aménagement, dès la phase de planification. Cela permet de mettre en œuvre efficacement la phase « éviter » de la doctrine « éviter, réduire, compenser » les impacts des projets, des plans et des programmes sur les milieux humides.

L'échelon opérationnel effectif est le PLU, avec une préservation réglementaire efficace et en continuité du travail d'inventaire pouvant avoir déjà été réalisé. De ce fait, plusieurs outils du PLU sont mobilisables :

- La zone agricole protégée (ZAP) ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- L'identification graphique, conformément à l'article R151-42 du code de l'urbanisme, qui permet de repérer les zones humides directement sur le document graphique du PLU ;
- La rédaction du règlement à travers ses différents articles.

L'inventaire des zones humides potentielles de Bourgogne a été réalisé en 1999 par la cellule d'application en écologie de l'Université de Bourgogne pour le compte de la Direction régionale de l'environnement (DIREN) et sur la base des caractéristiques géologiques de la région (peu de prospection terrain).

Les données cartographiques d'origine portant sur les zones humides de plus de 11 ha ont été complétées en 2009 par la numérisation des zones de plus de 4 ha. Cet inventaire (non exhaustif) constitue un outil d'alerte en faveur du maintien de ces zones particulièrement fragiles.

Une cartographie des inventaires de zones humides disponibles figure en annexe n°4.

4.3.1.3 - Alimentation en eau

Références :

- Articles [L.1321-2](#), [L.1321-3](#), [R.1322-1](#) et [R.1321-13](#) du code de la santé publique
- Articles [R.114-1](#) à [R. 114-10](#) du code rural et de la pêche maritime
- Articles [R.2224-6](#) à [R.2224-22-6](#) du code général des collectivités territoriales
- Articles [L.211-3](#), [L.211-5](#), [L.211-12](#), du code de l'environnement

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau prévoit des dispositions concernant les eaux destinées à la consommation humaine (délimitation de périmètres de protection des points de prélèvement qui ne bénéficient pas d'une protection naturelle suffisante), les pollutions, les zones inondables, l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux (dépenses obligatoirement à la charge des communes, dépenses facultatives, zonage d'assainissement, etc.).

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article [L. 1321-2](#) du code de la santé publique).

Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau). Ainsi, le plan local d'urbanisme doit présenter les conditions d'alimentation en eau de la commune : ressources, distribution, consommation. À partir de cet état des lieux, est démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme de la révision du PLUi et les moyens utilisables. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Les constructions nouvelles doivent pouvoir être alimentées par le réseau public d'eau potable. Les eaux d'une autre origine que le réseau public ne peuvent être utilisées que pour des usages sans rapport avec l'alimentation humaine et la toilette et ne doivent en aucun cas être interconnectées avec le réseau public d'eau potable par des branchements intérieurs privés.

La collectivité est concernée par plusieurs puits de captage faisant l'objet de servitudes d'utilité publique (AS1) qu'il conviendra de prendre en compte. La cartographie figure en annexe n°10.

Le plan local d'urbanisme recensera les constructions non desservies par une distribution publique.

4.3.1.4 - Assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales

Références :

- Directive européenne n° 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines
- Articles [L.210-1](#) et [L.211-1 et suivants](#) du code de l'environnement
- Articles [L.2224-7 et suivants](#), [L.2224-10](#) et [R.2224-6](#) et suivants du code général des collectivités territoriales

Les communes délimitent après enquête publique:

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Depuis le 1er janvier 2006, les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome.

L'assainissement et l'ensemble des problématiques qui y sont liées seront appréhendés au cours de la révision du PLUi. Aussi, parallèlement à la procédure d'urbanisme et en fonction des perspectives et des possibilités de développement, la commune veillera à la cohérence de la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, engagée dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement avec le document d'urbanisme.

Par ailleurs, le rapport de présentation et les annexes sanitaires du PLUi présenteront les caractéristiques et les capacités du réseau d'assainissement pluvial étant entendu que l'urbanisation ne devra pas conduire à un risque d'inondation des fonds inférieurs ou à une surcharge du réseau.

La récupération des eaux de pluie devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Dans le cas où la collectivité responsable de l'assainissement ne se serait aucunement engagée dans une opération de mise en conformité par le lancement d'un projet dont le délai prévisible de réalisation aura été réduit au minimum faisable techniquement, aucun nouveau secteur à urbaniser ne pourra être ouvert à l'urbanisation en l'absence de mise en conformité des dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées urbaines.

Sur les secteurs où les systèmes d'assainissement (collecte, transfert sans déversement, système de traitement et capacité du milieu récepteur) sont déclarés non conformes ou de capacité résiduelle insuffisante, l'ouverture à l'urbanisation doit être phasée et conditionnée à l'amélioration de la performance et/ou à l'augmentation de la capacité de la station.

4.3.1.5 - Zones vulnérables

Références :

- Directives européennes n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite directive « nitrate » visant à prévenir et réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine animale
- Articles [L.211-3](#) et [R.211-75 et suivants](#) du code de l'environnement
- Arrêtés de bassin Loire-Bretagne délimitant la zone vulnérable du 02/02/2017 consultables sur le site : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/arretes-prefectoraux-et-leurs-annexes-a2739.html>
- Arrêtés de bassin Rhône-Méditerranée délimitant la zone vulnérable du 21/02/2017 et du 24/05/2017 consultables sur le site : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/pollutions/zv/ZV2017.php>
- Arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié le 23 octobre 2013 et le 11 octobre 2016 fixant le programme d'action national
- Arrêté préfectoral de la région Bourgogne du 24 juin 2014 fixant le programme d'actions régional

La mise en œuvre de cette directive s'appuie sur :

- la réalisation tous les 4 ans d'un programme de surveillance de la teneur en nitrates des eaux.
- le classement en zones vulnérables des territoires dont les eaux sont dégradées ou dont les masses d'eau superficielles sont atteintes ou susceptibles d'être atteintes dans un avenir proche par des phénomènes d'eutrophisation. La révision de ce classement intervient périodiquement et s'appuie sur les conclusions des programmes de surveillance.
- l'application dans ces zones vulnérables de programmes d'actions national et régional

Il s'agit sur les territoires concernés de définir les mesures nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres

agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable nitrates (ZVN).

Les communes de La Charmée, Saint-Loup-de-Varennnes, Sevrey, Saint-Rémy et Lux sont situées en totalité ou en partie en zone vulnérable au titre de la directive nitrate 2017.

4.3.2 - Énergie, air et climat

Références :

Articles [L.553-1 et suivants](#) du code de l'environnement relatifs aux éoliennes

Article [L.100-4 du code de l'énergie](#) qui définit les objectifs de la politique énergétique nationale

i Le SRCAE Bourgogne

Références :

Articles [L.222-1 à L.222-3](#) et [R.222-1 et suivants](#) du code de l'environnement

Le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) fixe aux horizons 2020 et 2050 les orientations régionales en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, en cohérence avec les engagements de la France en la matière. À ce titre, il définit les objectifs en matière de maîtrise de l'énergie. Il fixe en outre les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets.

Le SRCAE dispose d'une annexe intitulée « schéma régional éolien » qui dresse la liste des communes situées en zone favorable au développement de l'éolien.

Le SRCAE n'est pas un document à caractère prescriptif (hormis pour son annexe éolienne) mais stratégique. Il n'est pas, non plus, une simple déclinaison des objectifs nationaux. Il tient compte des spécificités du territoire, aussi bien en termes de contraintes que d'opportunités. Il définit la contribution du territoire régional à l'atteinte des objectifs français en matière notamment de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables. Il n'a pas vocation à définir des mesures mais à dresser des orientations et des objectifs communs partagés par les acteurs. C'est dans ce cadre que doivent s'inscrire les actions et mesures mises en place par les collectivités territoriales, notamment au travers de leurs Plans Climat Énergie Territoriaux. Il est mis à jour tous les 6 ans.

Le SRCAE Bourgogne, approuvé par arrêté préfectoral le 26 juin 2012, est consultable sur le site : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-srcae-de-bourgogne-r1955.html>

Le SRCAE et son annexe le schéma régional éolien (SRE) ont été annulés le 3 novembre 2016 par la cour administrative d'appel de Lyon. Cette annulation pour vice de procédure ne remet pas en cause leurs objectifs stratégiques. Pour l'État, le SRCAE de Bourgogne reste un document de référence dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme en faveur de la transition énergétique.

ii Le PCAET

Références : [article L.229-25 et suivants](#) du code de l'environnement

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2018.

Le plan climat-air-énergie territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale.

Il est un cadre d'engagement du territoire qui poursuit deux objectifs :

- Participer à atténuer le changement climatique en limitant les émissions de gaz à effet de serre de la collectivité et de son territoire
- Adapter le territoire aux effets du changement climatique
Il décline ces objectifs à l'échelle du patrimoine et des services de la collectivité, à l'échelle des compétences et des politiques publiques de la collectivité et à l'échelle du territoire et de ses acteurs. Un PCAET contient des objectifs stratégiques et opérationnels, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Les PCAET s'appuient sur un bilan d'émissions « patrimoine et compétence » et doivent obligatoirement contenir un volet sur l'adaptation au changement climatique. Ils doivent être compatibles avec les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE) et ont une portée juridique sur les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) qui doivent prendre en compte l'ensemble des PCAET qui concernent leur territoire.

Il est mis à jour tous les 6 ans.

Le projet de plan climat-air-énergie territorial du Grand Chalon a été adopté le 15 octobre 2019.

<http://www.legrandchalon.fr/fr/vie-pratique/developpement-durable/plan-climat-air-energie-territorial-2018-2023-le-grand-chalon-agit.html>

Le PLUi doit prendre en compte le PCAET. Certaines actions du PCAET doivent être déclinées dans le cadre du document d'urbanisme.

4.3.2.2 - Qualité de l'air

Références :

- Directive européenne 2008/50/CE
- Articles [L.220-1 à L.228-3](#), et articles [R.221-1 à R.226-17](#) du code de l'environnement
- [Articles L.101-1 et L.101-2](#) du [code de l'urbanisme](#)

i Surveillance de la qualité de l'air en Bourgogne

La surveillance mise en place dans le cadre de la réglementation porte sur un nombre réduit de polluants. Pour chacun de ces polluants, l'article [R.221-1 du code de l'environnement](#) définit différents seuils à respecter pour préserver la santé humaine et les écosystèmes (valeur limite, valeur cible, seuil d'information et de recommandation, et seuil d'alerte).

En Bourgogne, la surveillance de la qualité de l'air est assurée par ATMOSF'air Bourgogne, association agréée par décision ministérielle, qui intervient sur l'ensemble de la région à l'aide de 17 stations fixes (6 en Saône-et-Loire) et de plusieurs stations mobiles.

Les éléments disponibles relatifs à la qualité de l'air en Bourgogne sont les suivants :

- Données figurant sur le site d'ATMOSF'air Bourgogne : <http://www.atmosfair-bourgogne.org/fr/accueil-3.html>
- Profil environnemental régional 2012. Ce document générique évoque, parmi les différents thèmes, celui de la qualité de l'air. Il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.per-bourgogne.fr/>
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et l'Énergie 2012 (SRCAE)

ii Communes sensibles

L'agglomération de Chalon-sur-Saône, ainsi que les communes situées le long des axes routiers importants (A6) sont identifiées en tant que secteur sensible dans le SRCAE ; la problématique air devra être intégrée dans l'arbitrage des choix de planification.

En effet, ces zones sont identifiées comme supportant une charge de polluants déjà trop importante pour tous les êtres vivants.

iii Plan de protection de l'atmosphère de Chalon-sur-Saône

L'élaboration d'un tel plan résulte d'un dépassement (au moins) constaté sur une des stations des agglomérations concernées.

Le document est consultable à l'adresse Internet :

http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PPAChalon1A10versionEP_leger_cle5193df.pdf

Le Plan de protection de l'atmosphère de Chalon-sur-Saône concerne les 10 communes suivantes : Chalon-sur-Saône, Châtenoy-le-Royal, Oslon, Lux, Saint-Rémy, Fragnes-La Loyère, Champforgeuil, Châtenoy-en-Bresse, Crissey et Saint-Marcel.

Le PLUi doit être compatible avec le plan de déplacements urbains, lui-même compatible avec le plan de protection de l'atmosphère.

4.3.3 - Forêt

Références :

Articles [L.111-1 et suivants](#), [L.124-5](#) et [L.211-1 et suivants](#) du nouveau code forestier

Articles [L.113-1 et suivants](#) du code de l'urbanisme

Cette loi s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts en tant qu'élément économique, social et environnemental. Elle a pour objet d'assurer la gestion de leurs ressources naturelles, de renforcer la compétitivité de la filière et de valoriser la récolte du bois. Elle garantit la diversité biologique des forêts, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur aptitude à satisfaire actuellement et pour l'avenir leurs fonctions aux niveaux local, national et international, sans pour autant causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Établissement public à caractère industriel et commercial, l'Office national de la forêt (ONF) assure la gestion durable des forêts publiques (domaniales, communales).

Le Centre régional de la Propriété forestière (CRPF) est un établissement public à caractère administratif et a en charge la gestion des forêts privées en Bourgogne. L'objectif poursuivi par cet établissement est la gestion durable des forêts privées. Celle-ci est garantie par l'application d'un plan simple de gestion, obligatoire pour les forêts d'une dimension supérieure à 25 ha d'un seul tenant et par le respect d'un règlement type de gestion pour les autres, dans le cas où les propriétaires ont souscrit à ce document.

Les deux documents susvisés doivent être conformes aux orientations du schéma régional de gestion sylvicole approuvé par le ministère de l'agriculture le 10 juillet 2006.

Le territoire compte de nombreuses forêts relevant du régime forestier et/ou gérées par l'ONF. Une liste de ces forêts, ainsi que leur surface, sont données en annexe n°5.

Le territoire compte également plusieurs forêts privées dont certaines possèdent un document de gestion forestière durable (plan simple de gestion, code des bonnes pratiques sylvicoles).

Le PLUi devra prendre en compte la présence des forêts sur son territoire.

Par ailleurs, le PLUi ne devra pas porter atteinte à la mise en œuvre du Schéma Régional de Gestion Sylvicole.

<https://bourgognefranchecomte.cnpf.fr/n/le-srgs-de-bourgogne-franche-comte/n:801> .

Une cartographie générale des forêts du territoire figure en annexe n°5.

4.3.4 - Carrières

Références :

Articles [L.515-1 et suivants](#) et [R.515-1 et suivants](#) du code de l'environnement

Cette loi a pour objectif de mieux préciser les conditions dans lesquelles les carrières peuvent être exploitées. Ainsi, les carrières sont soumises à la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Par ailleurs, cette loi instaure des schémas départementaux des carrières qui fixent les conditions d'exploitation. La loi fait obligation à ces schémas de prendre en compte l'intérêt économique national, les besoins en matériaux, la protection de l'environnement et la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Ces schémas fixent également les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Par ailleurs, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové prévoit le remplacement des schémas départementaux des carrières par la création d'un schéma régional des carrières. Celui-ci comportera les mêmes dispositions que les schémas départementaux existants, qui restent applicables jusqu'à l'approbation du schéma régional.

Le schéma départemental des carrières de la Saône-et-Loire approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 avril 2014 vise notamment à :

- assurer une gestion rationnelle et optimale de la ressource,
- respecter notre environnement,
- poursuivre la valorisation et le recyclage des déchets du bâtiment, des déchets routiers, des mâchefers et autres sous-produits,
- réduire l'exploitation des matériaux alluvionnaires.

Le territoire compte 2 carrières, soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement :

- carrières Bresse Bourgogne à Épervans,
- TRMC SAS à Mellecey.

Le PLUi ne devra pas porter atteinte à la mise en œuvre du schéma départemental des carrières :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/saone-et-loire-r2933.html>

4.4 - Prise en compte du patrimoine et des paysages

L'atlas des patrimoines est un accès cartographique (par la localisation) à des informations culturelles et patrimoniales (ethnographiques, archéologiques, architecturales, urbaines, paysagères). Il permet de connaître, visualiser, éditer, contractualiser et télécharger des données géographiques sur un territoire.

<http://atlas.patrimoines.culture.fr>

4.4.1 - Paysage

Références :

- Convention européenne des paysages du 20 octobre 2000 dite convention de Florence publiée au journal officiel le 22 décembre 2006 transcrite par le décret n°2006-1643 du 20 décembre 2006
- Articles [L.101-1](#), [L.101-2](#), [L.141-4](#) et [L.151-5](#) du code de l'urbanisme
- [Articles L.350-1 A et suivants](#) du code de l'environnement

Le paysage désigne, au sens de la convention de Florence, « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Ainsi, dans le cadre de l'aménagement du territoire, il s'agit aussi bien d'appréhender les paysages considérés comme remarquables, que les paysages relevant du quotidien.

Par ailleurs, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué renforce la notion de qualité paysagère dans les documents d'urbanisme. Ceci se traduit notamment dans les schémas de cohérence territoriale via l'obligation de fixer dans le projet d'aménagement et de développement durables des objectifs de qualité paysagère, ainsi que dans les plans locaux d'urbanisme via l'obligation de définir les orientations générales de la politique du paysage. Ces éléments constituent des orientations stratégiques et spatialisées qui doivent permettre d'orienter la définition et la mise en œuvre de projet au regard des traits caractéristiques des paysages et des valeurs qui leur sont attribuées.

La définition conventionnelle du paysage est introduite par l'article 171 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages :

Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques.

Un site internet accessible à tous, appelé « atlas des paysages de Saône-et-Loire » a été réalisé en 2019. il propose une analyse fine des 13 unités paysagères du département et détermine leurs grandes dynamiques et enjeux.

Les collectivités locales peuvent à travers le PLUi identifier et localiser les éléments de paysages et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier (article [L.151-19 du code de l'urbanisme](#)).

De plus, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (article [L.151-23 du code de l'urbanisme](#)).

En outre, si les études permettent d'identifier sur le territoire communal des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies présentant un intérêt paysager, ceux-ci pourront éventuellement faire l'objet d'un classement au titre des espaces boisés classés.

La loi Biodiversité ([article 172](#)) instaure un régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication. L'abattage des allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication est désormais interdit (sauf exceptions) ; article d'application immédiate.

Le département de la Saône-et-Loire présente un patrimoine naturel emblématique et diversifié. En effet, sur 16 espaces bourguignons d'intérêt paysager majeur identifiés dans l'atlas des paysages de Bourgogne, 11 sont situés en Saône-et-Loire.

L'atlas des paysages de Saône-et-Loire est disponible à partir du lien suivant :

<http://www.atlas-paysages.saone-et-loire.developpement-durable.gouv.fr/>

L'atlas décrit les différents paysages du département et propose des pistes d'action pour veiller à leur bonne prise en compte dans les projets d'aménagement, adaptées à chaque unité paysagère.

Le territoire du Grand Chalon est concerné par les unités paysagères de la côte Chalonnaise, de la vallée de la Saône, des vallées du Clunisois (vallée de la Guye) et du bassin minier (vallée de la Dheune).

Le PLUi tiendra compte des différents paysages identifiés sur le territoire intercommunal et préservera la qualité de ceux-ci. À cette fin, l'analyse de l'état initial de l'environnement devra permettre d'apprécier la valeur des paysages existants. Un examen des effets probables du parti d'aménagement sur ces paysages sera également exposé dans le rapport de présentation du PLUi. Les éléments structurants permettant la lecture des paysages urbains et naturels seront préservés et mis en valeur.

4.4.2 - Patrimoine

Références :

- Articles [L341-1 et suivants](#) du code de l'environnement
- Article [L.612-1](#) du code du patrimoine

Au regard de l'évolution historique de la réglementation et de la législation en vigueur, il existe trois types de patrimoine, même si leur étude scientifique relève de méthodologie proche : les monuments historiques classés ou inscrits, les sites archéologiques, les édifices non protégés recensés et caractérisés par leur architecture dans le cadre d'un inventaire topographique communal ;

Dispositions relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO :

La loi LCAP introduit en son article 74 des dispositions relatives à la protection des biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est élaboré conjointement par l'État et les collectivités territoriales concernées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon, puis arrêté par l'autorité administrative.

Lorsque l'autorité compétente en matière de SCoT ou de PLU engage l'élaboration ou la révision d'un SCoT ou d'un PLU, le représentant de l'État dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du

bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Le territoire est concerné par le périmètre du site Unesco des climats de Bourgogne :

- les communes de Sampigny-les-Maranges, Cheilly-les-Maranges et Remigny font partie de la zone centrale du bien Unesco ;
- les communes de Saint Sernin-du-Plain, Saint Gilles, Chamilly, Chassey-le-Camp, Bouzeron et Demigny sont concernées par la zone écriin du bien.

Au sein de ce périmètre, le PLUi veillera notamment à la préservation des éléments structurants du paysage, à la préservation du parcellaire viticole, à la protection et la mise en valeur des points de vue, et recherchera une qualité architecturale des nouvelles constructions.

4.4.2.1 - Archéologie

Références :

- loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement
- Article [L.522-1 du code du Patrimoine](#)

Mission de service public, l'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique affectés par des travaux d'aménagement ou susceptibles de l'être. En outre, l'État dresse une carte archéologique nationale qui rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire français les données archéologiques disponibles.

Par ailleurs, il est souhaitable d'intégrer au rapport de présentation et à la rubrique des « dispositions générales » du règlement, le rappel suivant :

- En application des articles [L.531-14](#) et [R.531-1 et suivants](#) du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté – Service régional de l'archéologie.

Enfin, l'article [R.523-1](#) du code du patrimoine prévoit que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » .

Conformément à l'article [R.523-8](#) du même code, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux [...] peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

Des arrêtés préfectoraux portant délimitation de zonage archéologique ont été émis au titre de l'article [L.522-5 du code du patrimoine](#). Ils définissent une ou plusieurs zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces projets doivent faire l'objet d'une saisine préalable du préfet de région.

La liste des sites archéologiques sera fournie ultérieurement en fonction des informations disponibles auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (DRAC).

4.4.2.2 - Patrimoine bâti et naturel

Références :

Articles [L.611-1 et suivants](#) du code du patrimoine

Articles [L.341-1 à L.341-22](#) du code de l'environnement

Les espaces protégés sont des ensembles urbains ou paysagers remarquables par leur intérêt patrimonial au sens culturel du terme, notamment aux titres de l'Histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, de l'archéologie.

Ils peuvent être de 3 types :

- Sites classés ou inscrits
- périmètre de protection des monuments historiques (dont Périmètres Délimités des Abords - PDA)
- Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

Les interventions en espaces protégés doivent respecter l'harmonie, la cohérence des espaces qui les entourent. Il faut donc veiller à la qualité des interventions, des travaux, au choix et à la mise en œuvre des matériaux : ravalements de façades, travaux de toitures, traitement des sols, mobilier urbain, plantations, éclairage, etc.

À l'intérieur de ces espaces protégés, toutes les demandes d'autorisation de travaux sont transmises par la mairie à l'architecte des bâtiments de France (ABF) pour avis ou pour accord.

i Sites naturels classés ou inscrits

Références :

Articles [L.621-29-1 et suivants](#) du code du patrimoine

Articles [L.341-1 et suivants](#) du code de l'environnement

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite

conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés...

L'inscription, elle, est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site, quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des bâtiments de France émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction, et un accord exprès sur les projets de démolition ([R*.425-18](#) code de l'urbanisme).

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) peut être consultée dans tous les cas.

En site classé, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale, délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la CDNPS voire de la Commission supérieure, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France).

Dans les sites inscrits, comme dans les sites classés, *le camping et la création de terrains de camping sont interdits*, mais des dérogations sont possibles (art. [R. 111-42](#) du code de l'urbanisme). Il en est de même pour l'installation de caravanes ([R.111-38](#) du code de l'urbanisme).

Dans ce cas, la servitude s'applique uniquement sur les parcelles délimitées par l'acte instituant la servitude, dénommé alors AC2.

Le territoire est concerné par 2 sites classés et 5 sites inscrits, objets de la servitude de protection AC2.

Les sites concernés ont été reportés, pour chacune des communes, sur la liste et le plan des servitudes figurant en annexe n°10 du présent porter-à-connaissance.

ii Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Références : articles [L.621-30 et suivants](#) du code du patrimoine

La protection et la mise en valeur d'un monument historique dépendent en grande partie de la qualité de ses abords : de son environnement architectural, urbain et paysager.

La loi LCAP introduit de la souplesse dans la mise en place du périmètre délimité des abords (PDA). Le périmètre des abords est défini par l'autorité administrative, « sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France (ABF), après enquête publique », tout en consultant le propriétaire du bien et de la collectivité territoriale compétente en matière de document d'urbanisme.

Dans le cas où le périmètre ne serait pas défini avec l'autorité compétente en matière de PLUi, « la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci »

Ils génèrent des servitudes de protection : AC1.

Le territoire compte de nombreux monuments historiques, objets de la servitude de protection AC1.

Les monuments concernés ont été reportés, pour chacune des communes, sur la liste et le plan des servitudes figurant en annexe n°10 du présent porter-à-connaissance.

iii Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

Références : articles [L.631-1 et suivants](#) du code du patrimoine créés par [art. 75](#) de la loi LCAP

Article [L.313-1 du code de l'urbanisme](#)

Le dispositif de protection des **secteurs sauvegardés** et des **AVAP** /ZPPAUP est simplifié par une fusion dans un unique dispositif : les sites patrimoniaux remarquables (SPR)

Les SPR se caractérisent comme « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». De même, ils peuvent concerner « les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ». le classement au titre des SPR a le caractère de servitude d'utilité publique. Le classement au titre des « Sites patrimoniaux remarquable » est prononcé par décision du **Ministre chargé de la culture**, après **avis** de la **Commission nationale du patrimoine et de l'architecture** et **enquête publique**.

La Commission nationale et les Commissions régionales du patrimoine et de l'architecture, ainsi que les communes membres d'un EPCI peuvent « *provoquer le classement au titre des SPR* » ;

Le territoire est concerné par 2 SPR : un sur une partie du centre-ville de Chalon-sur-Saône (géré par le règlement du PSMV approuvé le 26/04/1991) et un à Fontaines (géré par le règlement de la ZPPAUP du 11/12/1991 en cours de révision).

La liste de ces servitudes figure dans les fiches de servitude AC4 (annexe n°10).

Conséquences de la loi LCAP sur les SPR :

Le périmètre d'un SPR peut être couvert en tout ou partie par :

- un PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur). Il est soumis aux dispositions prévues pour les PLU dans le code de l'urbanisme, mais il dispose d'un contenu patrimonial spécifique (portant également sur les travaux intérieurs des immeubles). Il constitue le seul règlement d'urbanisme local sur le secteur qu'il couvre, dans le respect du PADD du PLU.

- un PVAP (plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine) est établi pour les parties d'un SPR non couvertes par un PSMV. Il a un caractère de servitude d'utilité publique (SUP) et doit prendre en compte les orientations du PADD, mais, à la différence du PSMV, ses prescriptions réglementaires ne se

substituent pas à celles du règlement du PLU, elles sont complémentaires. Il n'a pas vocation à se superposer avec un PSMV.
Cette SUP est annexée au PLUi.

Le PSMV, comme le PVAP, sont opposables aux personnes privées et publiques lors de la réalisation de travaux.

Phase transitoire (articles 112 et 114 de la loi LCAP) :

Depuis le 8 juillet 2016, les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables

Le règlement des PSMV, ZPPAUP/AVAP publié avant l'adoption de la loi **demeure en vigueur** dans le périmètre du SPR « jusqu'à ce que s'y substitue un nouveau PSMV ou un PVAP ».

4.5 - Prévention des risques et nuisances

4.5.1 - Pollutions et nuisances

4.5.1.1 - *Prise en compte du bruit*

Références :

- Directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Articles [L.101-1](#) et [L.101-2](#) du code de l'urbanisme
- Code de l'environnement :
 - Classement sonore des infrastructures : articles [L.571-10](#), [R.571-32](#) à [R.571-43](#) et [R.125-28](#) du code de l'environnement
 - Plans de prévention du bruit dans l'environnement : articles [L.572-1](#) à [L.572-11](#) et, [R.572-1](#) à [R.572-11](#) du code de l'environnement
 - Plan d'exposition au bruit des aérodromes : articles [L.571-11](#) à [L.571-13](#) et, [R.571-58](#) à [R.571-65](#) du code de l'environnement

Les documents d'urbanisme constituent des outils de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs.

Le guide « PLU et Bruit - La boîte à outils de l'aménageur », publié en 2006 par le pôle de compétence Bruit de l'Isère, permet d'apporter une réponse aux objectifs de réduction des nuisances sonores et de prévention des pollutions de toute nature. Il est téléchargeable à l'adresse Internet :

<http://www.isere.gouv.fr/content/download/14442/89574/file/PLU%20et%20bruit%20-%20la%20boite%20%C3%A0%20outils%20de%20l%27am%C3%A9nageur.pdf>

i Le classement sonore des infrastructures terrestres

Conformément à l'article [L.571-10](#) du code de l'environnement, dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Sur la base de ce classement, est déterminé les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

Les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures routières (arrêté du 30 janvier 2017) et des infrastructures ferroviaires (arrêté du 17 avril 2019) sont disponibles sur le site Internet : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/bruit-des-infrastructures-de-transports-r460.html>

Ils doivent permettre à la collectivité de prendre les décisions les plus adéquates.

Le territoire est traversé par des **infrastructures routières** ayant le classement sonore suivant :

- catégorie 1 : autoroute A6
- catégorie 2 : RN80 (RCEA)
- catégorie 2 et/ou 3 (selon les sections) : RD906, RD673, RD5A
- catégorie 3 et/ou 4 (selon les sections) : RD5, RD5A, RD5B, RD19, RD68, RD69, RD319, RD673, RD678, RD906, RD977, RD978, RD978B, RD981, plusieurs avenues à Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Chatenoy-le-Royal, St Marcel et St Rémy (voir annexes de l'arrêté du 30 janvier 2017)

Une cartographie illustrative est donnée en annexe n°6 (uniquement pour les infrastructures routières).

Deux **voies ferrées** traversent le territoire :

- la ligne Paris-Lyon-Marseille
- la ligne Chagny-Montchanin-Paray-le-Monial

Seule la ligne Dijon-Lyon a un classement sonore de catégorie 2.

L'ensemble de ces secteurs affectés par le bruit doit être reporté au plan de zonage du PLUi.

ii Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

Références : articles [L.572-1 et suivants](#) du code de l'environnement

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a introduit deux nouveaux outils : les cartes de bruit visant à évaluer l'exposition sonore des populations, et les plans de prévention du bruit dans l'environnement, qui recensent ou déterminent les actions tendant à prévenir et le cas échéant réduire cette exposition sonore.

Le PPBE évalue la population exposée à un niveau de bruit excessif et identifie les sources de bruit dont les niveaux sonores devraient être réduits. Il recense

également les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et notamment lorsque des valeurs limites fixées sont dépassées ou risquent de l'être.

Le territoire est concerné par des cartographies de bruits stratégiques des infrastructures routières et ferroviaires supportant un trafic moyen journalier supérieur à 8 200 véhicules et 82 trains.

Ces cartographies sont disponibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/les-cartes-de-bruit-strategiques-a6091.html>

En Saône-et Loire le nouveau PPBE de l'État a été approuvé le 25 avril 2019. Il est disponible à l'adresse internet suivante :

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/le-plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-a4361.html>

iii Plan d'exposition au bruit (PEB) des aérodromes

Références : articles [L.112-3 et suivants](#) et [R.112-1 et suivants](#) du code de l'urbanisme

Pour le bruit des aérodromes l'objectif consiste à maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes afin d'une part d'éviter d'exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores et d'autre part de préserver l'activité aéronautique et l'équipement aéroportuaire.

Elle se traduit, sous l'autorité du préfet, par l'établissement d'un plan d'exposition au bruit (PEB) dont les règles d'urbanisme édictées à l'article [L.112-6 du code de l'urbanisme](#) sont opposables aux schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales et aux autres occupations ou utilisations du sol.

Les communes de Champforgeuil, Farges-les-Chalon, Fragnes-La Loyère, Fontaines et Chatenoy-le-Royal sont concernées par l'aérodrome de Chalon-Champforgeuil, qui fait l'objet d'un PEB. Ce PEB est disponible à partir du lien :

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/le-peb-de-l-aerodrome-de-chalon-champforgeuil-a7645.html>

Le PLUi doit prendre en compte cette connaissance du risque et être compatible avec les zones de bruit définies.

4.5.1.2 - *Prise en compte des rayonnements électromagnétiques*

i Ligne électrique à haute tension

Références :

- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, [article 12](#)
- Articles [L.323-4](#), [L.323-10](#), [L.323-13](#), du Code de l'énergie

La loi du 15 juin 1906 sur le transport de l'électricité a introduit le principe de servitudes à proximité des lignes de transport électrique.

Les périmètres de sécurité réglementaires paraissent insuffisants pour assurer la protection des personnes au regard des connaissances scientifiques actuelles sur les effets sanitaires des champs magnétiques, car prioritairement basés sur des considérations d'implantation et de gestion de lignes.

Dans son avis du 29 mars 2010, l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) estime « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions ». Elle ajoute que « cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (ERP) qui accueillent des personnes sensibles d'au minimum 100 mètres de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions ».

Considérant que les personnes sensibles (femmes enceintes, enfants, malades....) ne sont pas seulement présentes dans les ERP, il apparaît nécessaire d'étendre cette recommandation aux zones destinées à être habitées, en déclarant inconstructibles pour cet usage une bande de 100 mètres de part et d'autre des lignes. Cet éloignement contribuera également à limiter les risques de nuisances sonores susceptibles d'être ressenties par les riverains de cet équipement.

Le territoire est concerné par des lignes de transport d'électricité (cf fiche de servitude I4, en annexe 10). Dans le cadre de son document d'urbanisme, la collectivité peut envisager de définir des zones de protection autour de ces lignes.

ii Émission et réception des ondes radioélectriques

Références :

- Articles [L.54 et suivants](#) du code des postes et des communications électroniques

Afin d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques exploités ou contrôlés par les services de l'État, l'autorité administrative compétente peut instituer des servitudes d'utilité publique pour la protection des communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ou des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Ces servitudes obligent les propriétaires, les titulaires de droits réels ou les occupants concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des centres radioélectriques mentionnés au premier alinéa.

Conformément à l'article L56-1 du code des postes et des communications électroniques, des servitudes pourraient être instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés. Cependant en l'absence de décret d'application de l'article L62-1, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

D'ailleurs, les servitudes radioélectriques dont bénéficient France Telecom et Télédiffusion de France, instituées avant le changement de statut de ces deux entreprises, doivent être abrogées prochainement. L'ANFR en informera les collectivités concernées afin qu'elles mettent à jour les documents d'urbanisme.

Le territoire est concerné par des centres radioélectriques qui font l'objet de servitudes (cf fiche de servitude PT1 et PT2, en annexe 10).

Les Fiches PT1, PT2 et PT2lh ainsi que le plan des servitudes d'utilité publique ne concernent que les stations ou faisceaux radioélectriques (hertzien) qui ont fait l'objet de décrets de servitudes d'utilité publique et qui sont référencées sur le site Internet de l'agence nationale des fréquences (ANFR).

Suite à la privatisation de certaines structures (France Télécom et TDF notamment) et à l'ouverture à la concurrence (FREE, SFR, Bouygues Télécom, etc) du domaine des télécommunications, des anciens décrets ont été abrogés et les nouvelles installations radioélectriques ne sont plus considérées comme des servitudes d'utilité publique. Aussi il peut exister sur le territoire des stations et des liaisons radioélectriques qui ne constituent pas des servitudes d'utilité publique mais qui doivent être prises en compte afin que leur fonctionnement ne soit pas perturbé. Pour connaître ces stations ou liaison, il convient d'interroger la mairie du territoire considéré.

4.5.1.3 - Gestion des déchets

Références :

- Directive cadre déchets n°2008/98/CE du 22 novembre 2008
- Articles [L.541-1 et suivants](#) du code de l'environnement
- Articles [L.2224-13 et suivants](#) et [R.2224-23 et suivants](#) du [Code général des collectivités territoriales](#)

La loi du 13 juillet 1992 a imposé la prévention et la réduction de la nocivité des déchets, l'organisation de leur transport, leur valorisation par le recyclage et l'information du public.

En Saône-et-Loire, le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) a été adopté par l'assemblée départementale du 25 mars 2010 : il a pour vocation de coordonner et d'orienter les actions menées par les pouvoirs publics (communauté de communes, syndicat intercommunal...) et les organismes privés en matière de gestion des déchets (les décisions prises par ces derniers doivent être compatibles avec le plan).

Le plan de prévention des déchets de Saône-et-Loire a été adopté le 28 janvier 2011 : il définit les orientations à mettre en œuvre sur le département (sensibilisation, réemploi, compostage...). Ce plan est décliné par les programmes locaux de prévention, mis en place sur les territoires à l'initiative des collectivités territoriales.

4.5.2 - Risques naturels et technologiques

4.5.2.1 - Information préventive sur les risques naturels et technologiques majeurs

Références :

- Charte de l'environnement (constitution)
- Articles [L.110-1](#), [L.121-15-1](#), [L.123-19](#), [L.124-1 et suivants](#), [L.125-2 et L.125-5](#), [R.124-1 et suivants](#), [L.515-32 et suivants](#) et [R.215-9 et suivants](#) du code de l'environnement

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Le risque majeur appartient au domaine du risque collectif et correspond à un accident avec de nombreuses victimes et/ou des dommages importants pour les biens et/ou l'environnement (ex, explosion de l'usine AZF à Toulouse en 2001). Il se caractérise par une faible probabilité d'occurrence et une gravité très élevée. Le risque majeur n'intègre pas les risques domestiques, les accidents de la route, les pollutions chroniques, les risques alimentaires, l'insécurité.

Les risques majeurs sont classés en deux catégories. Dans le département de Saône-et-Loire, en fonction des éléments connus à ce jour, il existe principalement :

- des risques naturels (inondations, risques géologiques)
- des risques technologiques (industriels, transports de matières dangereuse, canalisation de matières dangereuses, rupture de barrage, miniers)

L'information préventive des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est un droit inscrit dans le Code de l'environnement aux articles L125-2, L125-5 et L563-3 et R125-9 à R125-27.

Son objectif est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. Informé sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, il deviendra moins vulnérable, en adoptant des comportements adaptés aux différentes situations.

Dans chaque département, le Préfet doit mettre le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) à jour, arrêter annuellement la liste des communes à risques du département (article 2 du décret 90-918 modifié), et assurer la publication de cette liste au recueil des actes administratifs de l'État ainsi que sa diffusion sur Internet.

Ce dossier identifie pour chacune des communes du département, les risques existants sur leur territoire (inondation, mouvements de terrain, avalanche, feux de forêts) sans pour autant indiquer son niveau d'intensité.

Le territoire est concerné par les risques majeurs suivants :

- risque inondation : PPRI de la Saône et ses affluents, PPRI bassin de la Corne, Atlas des zones inondables (AZI) de la Dheune et de la Cosanne, AZI de la Grosne
- risque mouvements de terrain : cavités souterraines et érosion viticole
- risque industriel : 7 entreprises Seveso sur 3 communes (Chalon-sur-Saône, Crissey et Épervans)
- risque transport de matières dangereuses par route-rail-fleuve et canalisations (oléodoc de défense commune et canalisation de gaz)
- risque radon (13 communes à l'ouest du territoire sont classées en zone 3 « zone à potentiel radon significatif »)
- aléa retrait/gonflement des argiles (risque moyen ou faible)
- risque de sismicité 2 (faible) sur toutes les communes

Les informations sont disponibles dans le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de Saône-et-Loire, arrêté le 25 octobre 2018, avec le lien suivant :

http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/ddrm_final_2018_bis.pdf

Il est complété par le site Géorisques, qui rassemble les informations géographiques dans un portail national www.georisques.gouv.fr.

Un tableau de synthèse des risques indiqués dans le DDRM et une carte représentant le risque radon et l'aléa retrait/gonflement des argiles sont donnés en annexe n°7.

4.5.3 - Prévention des risques naturels

Références :

- [Loi n°82-600 du 13 juillet 1982](#) relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles modifiée
- Articles [L.561-1 et suivants](#) du code de l'environnement
- Article [L.101-2 du code de l'urbanisme](#)

4.5.3.1 - Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Références : articles [L.562-1 et suivants](#), [L.563-1 et suivants](#) et [L.566-1 et suivants](#) du code de l'environnement

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique (PM1) associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques et peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

L'objet d'un PPRN est, sur un territoire identifié, de :

- délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le dossier dont la mise à l'étude est prescrite par arrêté préfectoral, est approuvé après enquête publique et consultation des conseils municipaux concernés. Les dispositions d'urbanisme qui en découlent sont opposables à toutes personnes publiques ou privées ; elles valent servitude d'utilité publique à leur approbation et demeurent applicable même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

Reconnu comme le principal risque naturel majeur en France, le risque inondation en Saône-et-Loire est particulièrement présent avec près de la moitié des communes du département concernées, dont les principales agglomérations.

Les plans de prévention des risques inondation (PPRI) constituent les documents réglementaires de contrôle de l'urbanisation en zone inondable. Cent douze communes sont couvertes par un PPRI en Saône-et-Loire.

Le territoire est concerné par les plans de prévention des risques inondation suivants :

- PPRI de la Saône et ses affluents, sur 5 secteurs, approuvés entre le 20/12/2012 et le 22/03/2019

- PPRI du bassin de la Corne, approuvé le 26/11/1999.

Il convient de prendre en compte cette connaissance du risque dans la réflexion relative à la révision du document d'urbanisme. La fiche de servitude PM1 correspondante est jointe en annexe n°10.

Les plans de préventions du risque inondation sont disponibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/les-plans-de-prevention-du-risque-r434.html>

Le territoire est également concerné par le TRI Chalonnais (territoire à risque important d'inondation) Le PLUi devra être compatible avec les objectifs du TRI.

Les informations détaillées sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/cartes/chalons.php>

4.5.3.2 - Atlas des zones inondables de la région Bourgogne

Les atlas des zones inondables (AZI) sont des documents d'information sur les contours des zones inondables, établissant une connaissance des risques des écoulements diffus et concentrés (côte viticole) et des risques d'inondations liés aux rivières.

Ces atlas ne sont pas réglementairement opposables aux tiers et aux collectivités. Ils permettent néanmoins d'appliquer l'article R.111.2 du code de l'urbanisme en le justifiant et de refuser un permis ou de l'accorder sous conditions si les constructions projetées, par leur situation ou leurs dimensions sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique.

Dans le PLUi, ces documents doivent être traduits par :

- une préservation active des possibilités de ruissellement suite à des orages, en limitant les constructions le long et à l'extrémité des talwegs, en limitant les constructions et les aménagements dans les zones d'écoulements et en évitant ainsi l'aggravation des phénomènes à l'amont et à l'aval des zones modifiées par l'aménagement,
- une meilleure prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des règles d'occupation des sols fixées par les collectivités locales et l'État, et dans le contrôle strict des projets de construction en zone exposée. La définition de zones de préemption dans l'objectif de réalisation d'équipements limitant les écoulements (droit de préemption pour la réalisation de bassins d'orage par exemple) peut permettre d'apporter une amélioration à ce problème.

Ces atlas doivent favoriser une conciliation entre la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

Le territoire est concerné par les atlas de zones inondables suivants :

- AZI de la Dheune et de la Cosanne,
- AZI de la Grosne,

et l'atlas d'érosion viticole de la côte Chalonnaise.

Il est important que tous les secteurs inondables des AZI soient considérés comme tels dans tous les documents d'urbanisme et avis émis sur cette réglementation comme l'exigent les articles [L.101-1](#) et [L.101-2 du code de l'Urbanisme](#).

Les AZI sont disponibles à l'adresse : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/atlas-des-zones-inondables-azi-connaissances-sur-r324.html>

Des préconisations doivent être intégrées au document d'urbanisme, par exemple :

- pour **assurer la sécurité des personnes**, conformément à la circulaire du 21 janvier 2004, l'implantation des établissements sensibles ou utiles à la gestion de crise doit être recherchée en dehors des zones inondables,
- pour **éviter tout obstacle aux écoulements**, les prescriptions peuvent être les suivantes : interdiction des remblais en zone inondable, interdiction de construire des murs de clôture pleins, privilégier les clôtures légères par exemple ...
- pour **réduire la vulnérabilité des biens et des personnes**, les prescriptions peuvent être les suivantes : ré-hausse des planchers (si la cote des plus hautes eaux connue (PHEC) est connue, la cote retenue sera cette dernière a minima, en l'absence de PHEC : la cote retenue a minima sera la cote du terrain naturel au droit du projet majorée de 50 centimètres, interdiction des sous-sols (y compris garages), mise en place de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement, amarrage des objets flottants (citernes ...), au besoin création d'un puisard d'aspiration....

Afin d'affiner les risques présents sur le territoire, ces atlas peuvent servir de base à l'élaboration d'une cartographie des aléas naturels sur le territoire intercommunal.

L'élaboration d'une cartographie des aléas naturels permet d'intégrer des prescriptions adaptées en fonction de l'impact des phénomènes.

Afin d'encourager à l'élaboration de ce document, l'État peut aider financièrement la collectivité en lui attribuant une aide financière provenant de la dotation globale de décentralisation (DGD).

4.5.3.3 - Arrêté de catastrophes naturelles

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune ne donne pas d'information sur la localisation, ni sur l'intensité des phénomènes.

La liste des arrêtés de catastrophes naturelles, par commune, est disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.georisques.gouv.fr/>

Le territoire est notamment concerné par le risque « inondation et coulées de boue », et le risque « mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ».

La vulnérabilité des communes concernées par ces risques doit être prise en compte lors de la révision du document d'urbanisme.

4.5.3.4 - Aléa de retrait et de gonflement des argiles, sismique, de mouvements de terrains et de cavités souterraines

Le site Géorisques, édité par le ministère de l'Environnement et conçu par le BRGM, rassemble les informations géographiques sur les risques naturels et

technologiques dans un portail national.

Le portail est consultable à l'adresse Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Le territoire est concerné par :

- l'**aléa retrait/gonflement des argiles** : risque moyen ou faible selon les communes. Le territoire intercommunal est donc concerné par cet aléa, dont l'impact peut nécessiter une prise en compte au niveau des dispositions constructives des bâtiments.

- le risque de sismicité 2 (faible) sur toutes les communes,

- risque mouvements de terrain - cavités souterraines sur les communes d'Aluze, Barizey, Bouzeron, Chalon-sur-Saône, Chamilly, Charrecey, Chassey-le-Camp, Cheilly-les-Maranges, Demigny, Dennevy, Dracy-le-Fort, Fontaines, Givry, Jambles, Mellecey, Mercurey, Remigny, Rully, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Désert, Saint-Gilles, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Sernin-du-Plain et Sampigny-les-Maranges.

Une cartographie de l'aléa retrait/gonflement des argiles est fournie en annexe 7.

4.5.3.5 - Risque Radon

Le radon est un gaz naturel radioactif produit surtout par certains sols granitiques. A l'air libre, le radon est dilué par les vents, mais dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment, il peut atteindre des concentrations élevées. Il est considéré aujourd'hui comme la source principale d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle.

Le radon contenu dans l'air intérieur provient principalement du sol, en raison du manque d'étanchéité entre ce dernier et la partie habitée (sol de cave en terre battue, fissuration de la surface en contact avec le sol, joints entre parois, pénétration des réseaux), conjugué à la mise en dépression du bâtiment par les systèmes de ventilation (naturelle, mécanique, tirage des appareils raccordés).

S'il est impossible d'éliminer complètement le radon dans l'habitat, il existe toutefois différentes techniques pour en réduire la concentration. Ces techniques reposent sur les principes de la dilution du radon et de la limitation de sa pénétration dans le volume habité.

Dans les bâtiments existants, il est conseillé de procéder à des mesures simples qui, même si elles peuvent s'avérer insuffisantes, sont un préalable pour que les autres techniques, éventuellement mises en œuvre, soient efficaces.

Les caractéristiques géologiques du territoire permettent de penser que l'exposition potentielle au radon est importante sur 13 communes de l'ouest du territoire, qui sont classées en zone 3 « zone à potentiel radon significatif ».

Une cartographie est donnée en annexe n°7.

Le règlement peut introduire une sensibilisation aux dispositions constructives permettant de réduire la concentration du radon dans les bâtiments : cf guide « Construire sain » disponible sur le site internet <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sante-des-occupants-et-utilisateurs-des-batiments>

4.5.4 - Prévention des risques technologiques

Ces risques recouvrent le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses, le risque de rupture de barrage et le risque minier.

4.5.4.1 - Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

Références : articles [L.515-15 et suivants](#) du code de l'environnement

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future.

Les PPRT concernent tous les établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes s'apparentant aux sites « Seveso seuil haut » au sens de la directive européenne Seveso. Ils visent à améliorer la coexistence des sites industriels à haut risques existants avec leurs riverains, en améliorant la protection de ces derniers tout en pérennisant les premiers.

Le territoire est concerné par le PPRT des établissements Bioxal et Azélys Péroxydes, approuvé le 21 juin 2011, sur la commune de Chalon-sur-Saône.

Ce PPRT fait l'objet d'une servitude PM3, qui figure en annexe n°10.

La liste des PPRT prescrits et approuvés est disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-technologiques-r435.html>

4.5.4.2 - Risques liés aux canalisations de matières dangereuses

Références : articles [L.555-16](#) et [L.555-27 et suivants](#) du code de l'environnement

Certaines communes de Saône-et-Loire sont traversées ou impactées par une ou plusieurs canalisations transportant des matières dangereuses. Il s'agit de canalisations de transport acheminant un produit entre plate-formes industrielles ou alimentant le réseau de distribution.

Ce mode de transport présente les garanties de sécurité les plus hautes, mais peut néanmoins comporter des risques qu'il convient de maîtriser. Les principaux risques sont l'endommagement par des travaux à proximité des réseaux et le percement par corrosion. Des préconisations en matière d'urbanisme existent à proximité de ces canalisations (circulaires BSEI n° 06-254 du 4 août 2006 et BSEI n° 07-205 du 14 août 2007 relatives au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses).

En 2009, des « Porter à connaissance spécifiques » ont été communiqués aux communes concernées.

Les communes d'Allerey-sur-Saône, Gergy, Sassenay, Oslon et Chatenoy-en-Bresse sont concernées par une canalisation de transport de matière dangereuse (oléoduc de défense commune). Celle-ci engendre une servitude d'utilité publique de type I1bis.

Le gestionnaire de cette servitude demande de pouvoir intervenir à tout moment sur cet ouvrage. À cette fin, le PLUi devra mentionner à l'article des occupations du sol admises « les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune », et ce sur toutes les zones traversées par l'oléoduc.

Le territoire est concerné par plusieurs canalisations de transport de gaz engendrant une servitude d'utilité publique de type I3.

Ces servitudes sont reportées au plan des servitudes figurant en annexe n°10.

4.5.4.3 - Risques liés aux transports de matières dangereuses (TMD) par route, rail ou voie d'eau

Les transports de marchandises dangereuses (TMD) sont, en général, peu impliqués dans les accidents majeurs. Toutefois le risque est bien réel, et les accidents peuvent avoir des conséquences graves sur les personnes, les biens ou l'environnement.

De nombreuses marchandises dangereuses traversent notre département tous les jours que ce soit sur routes ou autoroutes, sur rails, ou encore par voie d'eau. Les accidents qui se produisent lors de ces transports, constituent le risque de transport de marchandises dangereuses.

Ces marchandises dangereuses peuvent, par leurs propriétés physiques ou chimiques, ou par la nature des réactions qu'elles sont susceptibles de mettre en œuvre, entraîner des conséquences graves pour la population, l'environnement et les biens.

Le territoire est concerné par le risque de transport de matière dangereuse, lié à la route, au rail ou à une voie d'eau. Le détail des communes impactées figure en annexe n°7 (tableau extrait du dossier départemental des risques majeurs).

Le document d'urbanisme peut mettre en place des mesures de restriction de l'urbanisation à proximité de ces axes de transport.

4.5.4.4 - Installations classées pour l'environnement (ICPE)

Références : articles [L.512-1 et suivants](#) du code de l'environnement

En matière de risque industriel, le fichier ICPE permet d'identifier l'ensemble des installations industrielles répondant aux obligations de la loi du 19 juillet 1976.

Le PLU, au travers du projet urbain mais également de sa déclinaison au zonage, peut constituer un outil de prévention et de gestion des nuisances en cherchant à concilier les différentes activités sur le territoire communal. Cette préoccupation doit être présente dans les différentes phases d'élaboration du document d'urbanisme, du diagnostic (qui permet d'identifier les risques liés aux nuisances) jusqu'au zonage et au règlement (qui permettront de préciser la nature des activités qui pourront être admises dans un zonage spécifique).

La liste des installations classées soumises à autorisation ou enregistrement est consultable sur le site internet :

www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr

Il est recensé 72 installations classées soumises à autorisation ou enregistrement sur le territoire intercommunal. Cette liste figure en annexe n°7.

4.5.4.5 - Inventaire d'anciens sites industriels ou d'activités de service et des sites pollués ou potentiellement pollués

Références : [Articles L.556-1 et suivants](#) du code de l'environnement

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués de façon systématique (premier inventaire en 1978).

Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création des bases de données nationales :

- BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités de service) – (site : <http://basias.brgm.fr>)
- BASOL (base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration) – (site : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>)

L'article L.173 de la loi ALUR vient compléter ce dispositif et vise à encadrer et faciliter la gestion de la pollution des sols. Ainsi, l'état doit élaborer des secteurs d'information sur les sols (SIS) qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Sur le territoire sont répertoriés : 13 sites BASOL, de nombreux sites BASIAS, et 6 tours aéro-réfrigérées.

Un arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 porte création de 20 SIS dans le département de Saône-et-Loire. Il est joint en annexe 7. Cet arrêté est disponible à partir du lien :

http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/ap_creation_sis.pdf

Le territoire du Grand Chalons est concerné par 10 SIS. Les fiches d'information relatives à ces SIS sont en cours de validation. Une fois validées, ces fiches devront être annexées au PLUi. Toutefois, dans le cadre de la révision du PLUi ce risque doit être affiché clairement dans le document et traduit au sein du zonage.

4.5.4.6 - Risque de rupture de barrage

Références : [articles R214-112 et suivants](#) du code de l'environnement

Un barrage est un ouvrage artificiel capable de retenir de l'eau. Il est en général transversal par rapport à la vallée et barre le lit mineur et tout ou partie du lit majeur. Les barrages sont classés (A,B ou C) en fonction de leur hauteur et du volume d'eau retenue de manière à assurer la prévention adéquate des risques qu'il crée pour la sécurité des personnes et des biens.

Le territoire est concerné par le risque de rupture de barrage lié au barrage de Montaubry à Saint-Julien-sur-Dheune (CuCM). Ce risque est présent sur les communes de : Chassey-le-Camp, Cheilly-les-Maranges, Demigny, Dennevy, Remigny, Rully, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune (voir tableau annexe 7).

4.5.4.7 - Risque minier

Références : articles [L.153-1 et suivants](#) et [L.174-1 et suivants](#) du code minier

Les risques miniers sont liés à l'évolution des cavités souterraines et des vides résiduels liés aux anciens sites miniers abandonnés et sans entretien, après arrêt de l'exploitation.

Ces vides résiduels peuvent provoquer des mouvements de terrain voire des désordres en surface pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens.

Des études détaillées des aléas miniers résiduels ont été réalisées par Géodéris, l'expert de l'administration pour l'après-mine, sur plusieurs anciens secteurs miniers du département.

Ces études constituent une connaissance du risque qu'il convient de prendre en compte dans le document d'urbanisme.

La circulaire du 6 janvier 2012 permet d'apporter des éléments méthodologiques de gestion des risques miniers résiduels suite à l'arrêt des exploitations minières, et de préciser et d'actualiser les modalités d'élaboration et/ou de révision des plans de prévention des risques miniers (PPRM). La doctrine relative à la constructibilité dans les zones soumises à aléa minière est définie en annexe de cette circulaire (cf. annexe – points 6.1 et 6.2.6).

La commune de Saint Sernin-du-Plain est concernée par le risque minier (ancienne exploitation située sur la commune de Change).

L'étude d'aléas indique :

- un enjeu faible pour l'aléa affaissement (route communale et 5 maisons)
- un enjeu faible (une dizaine de maisons) à moyen (une quinzaine de maisons) pour l'aléa effondrements localisés liés aux travaux souterrains peu profonds
- un enjeu faible pour l'aléa effondrements localisés liés aux puits (route communale).

Afin de prendre en compte ce risque, au stade de la planification, le principe d'évitement doit être recherché en premier lieu. Celui-ci doit se traduire par un développement de l'urbanisation en dehors des zones soumises au risque minier, sur des secteurs non contraints. Le document d'urbanisme doit mettre en place des mesures de restriction de l'urbanisation dans les zones concernées par le risque. Une doctrine relative à ce risque a été établie conjointement par la DREAL et la DDT. Elle est fournie en annexe n°7.

4.6 - Habitat et cohésion sociale

4.6.1 - Nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat

Références : articles [L.101-1](#) et [L.101-2](#) [du code de l'urbanisme](#) et [L.151-4](#) et [suivants du code de l'urbanisme](#)

Le document doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat. Sur la base de ce diagnostic et au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

Un diagnostic habitat comporte trois volets : l'évaluation de l'offre, l'évaluation des besoins et une analyse foncière.

Une étude territorialisée des besoins en logements a été réalisée par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, à partir d'une méthodologie nationale, à l'échelle de chaque EPCI. Elle propose 4 scénarii de besoin en logements pour la période 2020-2026.

Cette étude est donnée en annexe n°8.

4.6.2 - Programmes et plans locaux de l'habitat

Références : articles [L. 302-1](#) et suivants et [R. 302-1](#) et suivants du code de la construction et de l'habitation.

articles [L.131-4](#) et [L.131-6](#) du code de l'urbanisme

Le **programme local de l'habitat** (PLH) définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain.

Un programme local de l'habitat est élaboré de manière obligatoire dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines.

Le programme prend en compte le SCoT, et le PLU doit être compatible avec le PLH. Ceux qui ont été approuvés avant le SCoT ont 3 ans pour se mettre en compatibilité (à partir de la date d'approbation du schéma).

Le PLH du Grand Chalon est en cours de révision. Ce document traitera des besoins en logements pour la période 2020-2025.

Le PLUi devra être compatible avec ce PLH.

Le **plan départemental de l'habitat** (PDH) est élaboré dans chaque département afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département. Ce plan définit des orientations conformes à celles qui résultent des schémas de cohérence territoriale et des programmes locaux de l'habitat. Le plan prend également en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale.

Ce plan comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département.

Le plan départemental de l'habitat est élaboré conjointement, pour une durée de six ans, par l'État, le département et les établissements publics de coopération intercommunale ayant adopté un programme local de l'habitat ou ayant délibéré pour engager la procédure d'élaboration d'un tel programme.

Le PDH a été adopté par l'assemblée départementale lors de sa session du 16 décembre 2011. Il est disponible à l'adresse : http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/Plan_Departemental_de_l_Habitat_de_Saone-et-Loire_2011-2016.pdf

Il conviendra de croiser le territoire concerné avec les grands profils de territoires définis dans le PDH ainsi que les préconisations correspondantes.

4.6.3 - Logement social

Références :

Articles [L.101-1](#) et [L.101-2 du code de l'urbanisme](#)

Article [L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation](#)

Article L.151-5 du code de l'urbanisme

L'article [L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation](#), récemment modifié par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27/01/2017, prévoit pour les communes dont la population est au moins égale à (1 500 habitants en Ile-de-France et) 3 500 habitants dans les autres régions qui sont comprises, dans une agglomération au sens de l'Insee (i.e. unité urbaine) ou un EPCI, de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer d'au moins 25 % de logements sociaux au sein du parc des résidences principales. Ce taux est fixé à 20% dans les territoires ne justifiant pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées.

Les communes de plus de 15 000 habitants **en croissance démographique** ne relevant ni d'une agglomération ni d'un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, ont également l'obligation de disposer d'au moins 20% de logements sociaux lorsque le parc de logements existant justifie un effort de production supplémentaire.

5 communes du territoire sont tenues de disposer d'au moins 20 % de logements sociaux au sein des résidences principales : **Chalon-sur-Saône, Chatenoy-le-Royal, Givry, Saint Marcel et Saint Rémy.**

Parmi elles, Chatenoy-le-Royal et Givry n'ont pas encore atteint l'objectif de 20 % de logements sociaux. Ces 2 communes sont soumises à des obligations de rattrapage triennal devant leur permettre, à échéance 2025, d'atteindre le taux légal de logements sociaux.

Le PLUi veillera à faciliter la production de logements sociaux, en particulier sur ces 2 communes.

4.6.4 - Accueil des gens du voyage

Références : loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, articles [L.101-1](#) et [L.101-2 du code de l'urbanisme](#).

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a pour objectif d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci des élus locaux d'éviter des installations illicites sources de difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de

l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Le schéma départemental est élaboré conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental.

Dans le département de la Saône-et-Loire, le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2018 a été approuvé par arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil départemental le 29 octobre 2012.

En vertu du principe de mixité sociale, le PLU, doit prendre en compte l'habitat des gens du voyage :

Le diagnostic, exposé dans le rapport de présentation, devra faire état "des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat" et donc de ceux des gens du voyage. Il aura également à justifier les choix retenus.

Les dispositions prises à l'égard des gens du voyage seront mentionnées dans le cadre de la définition des orientations générales du PADD

([Art L.151-1 et suivants du code de l'urbanisme](#)).

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est disponible à partir du lien :

http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/SDAGV_71_22_nov_2012_S-2-2.pdf

Les communes de Chalon-sur-Saône, Chatenoy-le-Royal Saint Marcel et Saint Rémy sont impactées par les obligations du schéma. Les aires de Chalon-sur-Saône et Saint Marcel sont fonctionnelles. Les aires de Saint Rémy (12 places) et de Chatenoy-le-Royal (6 places) prévues par le schéma restent à réaliser.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est en cours de révision.

Par ailleurs, il faut rappeler que toutes les communes ont un devoir d'accueil des gens du voyage (Le Conseil d'État, Section du Contentieux. 1ère et 4ème sous-sections Ville de Lille c/ M. Ackermann et autres – 2 décembre 1983 N° 13.205).

4.6.5 - Formes d'habitats et consommation d'espace

Références : articles [L.101-1](#) et [L.101-2](#) et [L. 151-5 à L. 151-48 du code de l'urbanisme](#)

Les objectifs de logements déterminés par le document doivent permettre d'assurer à la fois :

- la satisfaction des différents besoins en matière d'habitat, ce qui suppose d'analyser notamment les évolutions de la population pour anticiper les demandes et de prévoir une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins présents et futurs ;
- la gestion économe de l'espace, ce qui implique de s'interroger sur la consommation d'espace induite par les différentes formes d'habitat.

Conformément à l'article [L.151-4 du code de l'urbanisme](#), le PLU devra analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

4.6.6 - Habitat et performances énergétiques et environnementales

Références : articles [L.101-1](#) et [L.101-2 du code de l'urbanisme](#)

Pour contribuer à l'objectif de cohésion sociale sur son territoire, le document peut se saisir de la question de la fragilisation possible d'une partie de la population face à l'accroissement attendu de la facture énergétique. En effet, il permet d'analyser plusieurs champs d'actions publics qui ont un impact influent sur les consommations énergétiques d'un territoire.

La communauté d'agglomération du Grand Chalon est concernée par un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriété (POPAC), plusieurs programmes d'intérêt général (PIG), ainsi que par le protocole « Habiter Mieux ».

4.7 - Infrastructures et mobilité

4.7.1 - Mobilité, déplacement, transports

Références : articles [L.101-1](#), [L.101-2](#), [L.151-44 à L.151-48](#) et [R.151-8](#) du code de l'urbanisme

Le document doit exposer de quelle manière il contribue à diminuer les obligations de déplacements motorisés et à développer les modes de transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Lorsque le document d'urbanisme est élaboré par un EPCI qui est autorité organisatrice de mobilité, le PADD détermine en outre les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le périmètre de transports urbains. En outre, le rapport de présentation doit exposer les dispositions retenues en matière de transports et de déplacements, prévues dans le PADD et les OAP. Si la collectivité le souhaite, le document d'urbanisme peut tenir lieu de plan de déplacements urbains (PDU). Dans ce cas, il doit poursuivre les objectifs énoncés aux articles [L.1214-1](#) et [L.1214-2](#) du code des transports.

Dans tous les cas :

- Le rapport de présentation établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation

de ces capacités (article [L.151-4](#) du code de l'urbanisme)

- Les OAP doivent contenir les dispositions prévues à l'article [L.1214-2](#) du code des transports (dispositions applicables aux plans de déplacements urbains),
- Le PADD arrête les orientations générales concernant les transports et les déplacements (article [L.151-5](#) du code de l'urbanisme)

Le territoire comporte plusieurs gares SNCF. Ces infrastructures constituent des équipements structurants qui doivent être pensés comme des pôles d'échange et d'intermodalité, afin de répondre aux besoins des Chalonnais, mais également des habitants des communes environnantes, dont les déplacements urbains sont croissants.

De ce fait, il conviendrait de travailler à la facilitation de l'utilisation des différents modes de transport (TER, voiture personnelle, auto-partage, vélo).

4.7.2 - Routes à grande circulation

Références : articles [L.111-6 et suivants](#) et [L.141-19](#) du code de l'urbanisme

Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, routes express, routes classées à grande circulation et déviations, et dans une bande de 75 m pour part et d'autre de l'axe des routes identifiées par le document d'orientation et d'objectifs du SCOT, le cas échéant.

Il est possible de déroger à cette règle en subordonnant toutefois la constructibilité de ces espaces à trois conditions cumulatives :

- L'existence d'un PLU ;
- L'existence dans celui-ci d'une étude composée de règles de nature à assurer la qualité de l'urbanisation au regard de critères fixés par le législateur de manière non exhaustive (critère de nuisances, sécurité, qualités architecturale, de l'urbanisme et du paysage) ;
- La justification et la motivation de ces règles au regard de ces mêmes critères, appréciés de façon rigoureuse par le juge administratif.

Il convient de consulter à titre préventif et le plus en amont possible, la société autoroutière gérant le réseau concerné, afin de connaître les contraintes existantes liées à la présence de l'autoroute.

La consultation du gestionnaire des autres réseaux routiers est à effectuer également. Au-delà des préconisations issues des codes de l'urbanisme et de l'environnement, le code de la voirie routière, et plus particulièrement la police de conservation, s'impose à chacun. Ainsi, il est nécessaire de se reporter au règlement départemental de voirie pour tout aménagement situé en bordure d'une route départementale.

Le territoire est traversé par l'autoroute A6 et la Route Centre Europe Atlantique (RCEA-RN80), classée route express.

Le territoire compte également plusieurs routes départementales structurantes : RD906, RD978, RD19, RD673, RD678, RD68, RD5.

Le règlement départemental de voirie est disponible à partir de ce lien :

https://www.saoneetloire71.fr/fileadmin/Que_peut-on_faire_pour_vous_/Vous_etes_une_collectivite/Voirie/RDV_2018_interactif.pdf

Le conseil départemental envisage des travaux de recalibrage de la RD19 entre les PR6+030 et 12+300 sur les communes de Lessard-le-National et Demigny. Ces travaux nécessitent un élargissement de la route et des accotements, et donc l'acquisition d'une bande de terrain de 5 mètres de large en moyenne sur ce linéaire. Dans cette perspective, le conseil départemental a présenté un dossier de DUP au cours du 2^{ème} semestre 2019, pour une réalisation des travaux à partir de 2020.

4.7.3 - Déplacements doux

Un Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) a été adopté dans le département de Saône-et-Loire. Il a pour vocation de préserver le réseau des chemins ruraux et de garantir la continuité des itinéraires de randonnées.

À ce jour, 46 communes sur les 51 du territoire ont approuvé le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Le territoire est maillé par un large réseau de randonnées labellisées du concept départemental « balades vertes » et il est traversé par les « grandes itinérances » telles que celle de Saint-Jacques-de-Compostelle, les chemins de grande randonnée GR7 et 76, ainsi que la grande randonnée de Pays « au fil des vignes ».

Une section d'itinéraire de voie verte est en cours d'aménagement sur l'axe canal du centre, sur les communes de Saint-Léger-sur-Dheune et Saint-Bérain-sur-Dheune.

La collectivité recensera l'ensemble des modes de déplacement doux existants et devra contribuer à travers son projet de PLUi à améliorer les cheminements doux.

4.7.4 - Télécommunication et nouvelles technologies

Les technologies de l'information et de la communication constituent un enjeu fort d'aménagement du territoire au même titre que les autres moyens de transport et de communication. Il est donc important que chaque collectivité territoriale dispose des éléments permettant d'apprécier sa situation au regard des équipements d'accès à Internet pour l'immédiat mais aussi dans une perspective d'avenir.

Il est important de pouvoir quantifier les besoins potentiels de la collectivité en matière de communications électroniques, autrement dit d'apprécier les usages actuels et surtout à venir des habitants du territoire. À ce titre l'attention est attirée sur des typologies d'utilisateurs dont la connexion à Internet peut nécessiter des capacités importantes voire le très haut débit :

- tout ce qui relève du milieu économique (entreprise, artisanat), du milieu médical ou para médical : scanner, radiologie.
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques : sont concernés notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs.
- tout ce qui concerne le tourisme : les résidences secondaires, notamment appartenant à des étrangers : des connexions de qualité peuvent être de solides atouts pour prolonger des séjours.
- le télétravail.
- l'enseignement : écoles, collèges, enseignement supérieur.

La loi du 17 décembre 2009 incite les Départements à élaborer un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) dont la finalité est notamment de recenser les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, présenter une stratégie de développement, éditer une cartographie de répartition de l'intervention publique et de l'intervention privée, planifier et chiffrer ces raccordements à différents horizons temporels et identifier les financements mobilisables.

Les SDTAN ont une valeur indicative.

Le SDTAN de Saône-et-Loire a été approuvé en 2012 et est consultable sur le site Internet : https://lafibre.info/images/doc/201301_SDTAN_CG71.pdf

Le territoire du Grand Chalons est inscrit en étape 1 de déploiement du très Haut débit sous fibre optique par le SDTAN.

Des informations sur la stratégie de déploiement du numérique en Saône-et-Loire sont disponibles à partir du lien suivant:

<https://www.lafibreoptique.fr/test-eligibilite/bourgogne/saone-et-loire/>

5 - Procédures et vie du document d'urbanisme

5.1 - Hiérarchie des normes

De manière générale, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) intègre les documents de rang supérieur. Le lien juridique entre le PLUi et les normes supérieures, sera assuré dès lors que le PLUi est compatible avec le SCoT lorsqu'il existe.

En l'absence de SCoT applicable, le PLU devra intégrer les documents de rang supérieur de la même façon que le SCoT.

Les dispositions relatives aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains doivent être compatibles avec les dispositions du plan régional pour la qualité de l'air et du schéma régional du climat de l'air et de l'énergie.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est le document cadre de la planification régionale. Il remplace le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), et intègre plusieurs documents sectoriels existants : le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional climat air énergie (SRCAE), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le schéma régional de l'intermodalité (SRI).

Le SCoT doit être compatible avec le SRADDET. Si le SRADDET est approuvé après le SCoT, tant que ce-dernier n'a pas été mis en compatibilité avec le document de rang supérieur, le PLUi doit être compatible avec le SRADDET.

Lorsqu'un des documents de rang supérieur est approuvé après le SCoT, celui-ci doit si nécessaire être rendu compatible ou le prendre en compte¹ dans un délai de trois ans.(cf Article [L.131-3 CU](#)) et pour le SRADDET lors de la 1ère révision du SCoT qui suit son approbation.

Conformément à l'art [L.131-6 du CU](#) : « Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents de rang supérieur, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un SCoT ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un plan de déplacements urbains ;

3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un PLH, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le

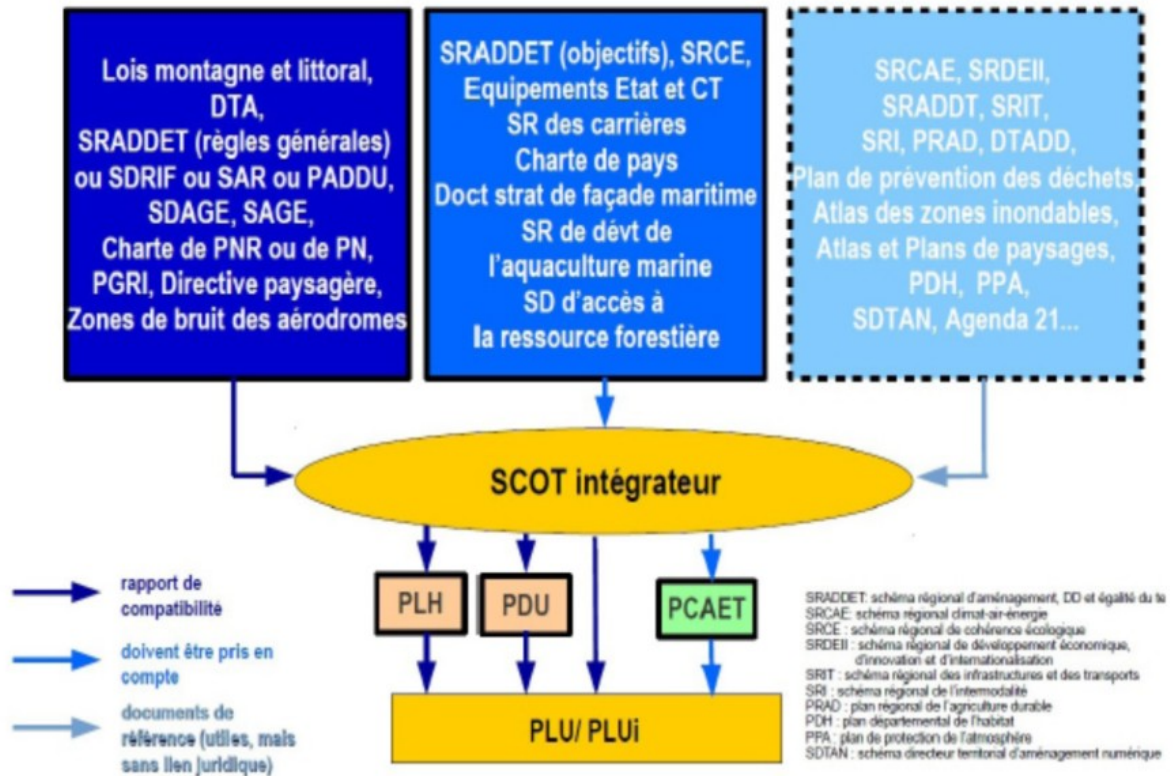
¹ La notion de compatibilité, différente de la conformité, laisse la place à une certaine marge d'appréciation, d'interprétation de l'orientation fixée par le document de rang supérieur. La compatibilité s'apprécie essentiellement par le fait que le document de rang inférieur ne remet pas en cause l'objectif ou l'orientation. Une jurisprudence du Conseil d'État précise cette notion : « un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation ». Ainsi un PLU est compatible si ses dispositions ne sont « ni contraires dans les termes, ni inconciliables dans leur mise en œuvre » aux documents de rang supérieur.

La prise en compte s'apprécie de façon plus souple que la compatibilité. Il existe en effet une possibilité de déroger aux objectifs du document supérieur si une justification relevant de l'intérêt général peut être apportée.

plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. »

Si le SCoT a été approuvé avant le 1er juillet 2015, le délai applicable pour la mise en compatibilité reste de 3 ans.

À titre d'illustration, un schéma de la hiérarchie des normes en urbanisme :



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE / MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Le territoire est concerné par le SCoT du Chalonnais, approuvé le 2 juillet 2019 et applicable depuis le 11 septembre 2019.

Le projet de SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comté a été arrêté en juin 2019. Une enquête publique est programmée du 9 décembre 2019 au 16 janvier 2020. L'approbation du document est prévue en juin 2020.

La région Bourgogne-Franche-Comté a indiqué son souhait d'être associée à l'élaboration des PLUi « stratégiques » de son territoire.

5.2 - Évaluation environnementale

Contexte réglementaire : articles [L.104-1](#) et [R.104-1 et suivants](#) du code de l'urbanisme

Le [décret 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme](#), modifié par le [décret du 28 décembre 2015](#), liste les documents d'urbanisme soumis, selon leur procédure d'élaboration ou d'évolution, à évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas.

i Le champ d'application

Sont soumis à évaluation environnementale de façon systématique :

- l'élaboration et la révision des schémas de cohérence territoriale (SCoT), les mises en compatibilité qui portent atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ou qui changent les dispositions du document d'orientation et d'objectifs, ainsi que les mises en compatibilité et les modifications susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- l'élaboration, la révision et les mises en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article [L.153.31 du CU](#) des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) tenant lieu de schéma de cohérence territoriale, ainsi que les révisions, modifications et mises en compatibilité susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- l'élaboration, la révision et les mises en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article [L.153.31 du CU](#) des plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUi) dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, ainsi que les révisions, modifications et mises en compatibilité de PLU susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- l'élaboration et la révision des cartes communales (CC) dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, ainsi que les révisions susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

Sont soumises ou non à évaluation environnementale après examen au cas par cas :

- toutes les procédures d'élaboration, de révision ou de mise en compatibilité des PLU et PLUi qui ne sont pas soumises à évaluation environnementale de façon systématique ;
- toutes les procédures d'élaboration ou de révision des cartes communales qui ne sont soumises à évaluation environnementale de façon systématique.

En application du décret du 28 décembre 2015, les mises en compatibilité des PLU dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique entrent désormais dans le champ d'application de l'examen au cas par cas.

La procédure de révision du PLUi est soumise à l'obligation d'évaluation environnementale, le territoire comprenant plusieurs sites Natura 2000.

ii La procédure d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est avant tout une méthode d'élaboration du projet de territoire et du document de planification qui y est associé. Il s'agit d'une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, de manière progressive et itérative :

- l'identification des enjeux environnementaux lors du diagnostic doit contribuer à définir les orientations et objectifs fondamentaux du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- l'analyse des incidences du projet au regard de ces enjeux environnementaux doit permettre, au fur et à mesure de la construction du document, notamment par la comparaison de scénarios ou d'alternatives, de faire évoluer le projet et de définir les règles ou dispositions pertinentes pour éviter les incidences négatives, les réduire voire les compenser.

Le degré d'investigation de l'évaluation environnementale à mener est fonction des enjeux présents.

Le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) a publié, en décembre 2011, un guide méthodologique sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, téléchargeable sur internet :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale> .

La procédure d'évaluation environnementale introduit, pour les documents d'urbanisme concernés, de nouvelles dispositions qui concernent essentiellement le contenu du rapport de présentation et donnent lieu à un avis spécifique de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe).

En effet, trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, la collectivité locale doit consulter la MRAe, via une transmission au service compétent de la DREAL Bourgogne Franche-Comté (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Cet avis de la MRAe est formulé de manière séparée de l'avis de l'État en qualité de personne publique associée. Il est joint au dossier d'enquête publique. L'insuffisance d'évaluation environnementale engendre un risque de contentieux pour la collectivité.

iii Identification de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale est la MRAe de Bourgogne-franche-Comté.

La demande d'examen au cas par cas ou d'avis de l'autorité environnementale doit être adressée à la DREAL Franche-Comté :

* par voie électronique :

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

en cas de dossiers électroniques volumineux (message+documents joints > 3,5 Moctets), cet envoi peut-être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange [melanissimo](https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/) <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

* par courrier (2 exemplaires papier+1 format numérique) adressé à :

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Service développement durable aménagement Département évaluation environnementale
17E rue Alain Savary - CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX

5.3 - Évaluation des incidences Natura 2000

Contexte réglementaire :

- loi relative à la responsabilité environnementale du 1er août 2008
- décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

i Champ d'application

Le législateur a retenu l'option de plusieurs listes pour définir le champ d'application de l'évaluation des incidences. Dès lors qu'un document de planification figure dans une de ces listes, le maître d'ouvrage doit produire une évaluation des incidences Natura 2000.

La liste nationale a été fixée et codifiée à l'article R.414-19 du Code de l'environnement.

Les listes locales prévues à l'article L414-4 III-2° et IV du Code de l'environnement ont été respectivement fixées par arrêté préfectoral du 29/07/11et arrêté préfectoral du 13 novembre 2013.

ii Principe et contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est une des composantes de l'évaluation environnementale décrite ci-dessus.

L'objet de l'évaluation des incidences Natura 2000 est de déterminer si les activités envisagées par le projet de PLU porteront atteinte aux objectifs de conservation des habitats et espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site.

Le projet de PLU ne pourra être approuvé que si l'évaluation des incidences conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000 (notion d'incidences significatives sur le site)

La procédure d'évaluation doit être proportionnée aux enjeux du ou des sites Natura 2000 concernés.

Cette procédure doit donc s'effectuer par étape, conformément aux dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement : évaluation préliminaire par un état des lieux des objectifs de protection établis pour chaque site, évaluation de l'impact potentiel du projet sur les sites, mesures d'atténuation ou de suppression des incidences le cas échéant.

5.4 - Consultations de la CDPENAF

Un des instruments mis en place par le législateur pour lutter contre la consommation des espaces agricoles est la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui émet un avis sur l'opportunité des projets d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles, naturelles et forestières.

La CDPENAF sera consultée dans les cas suivants :

- Délimitation de secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées dans les zones agricoles et naturelles des PLUi (« STECAL » ou « pastilles ») permettant l'accueil de constructions, d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage et de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Saisine au titre de l'article [L.151-13](#) du code de l'urbanisme.

La communauté d'agglomération ne pourra délimiter des STECAL qu'après avis de la CDPENAF. L'avis simple devra être joint au dossier d'enquête publique.

- Autorisation d'extensions ou d'annexes de bâtiments d'habitation existants situés dans les zones agricoles et naturelles des PLUi et en dehors des STECAL (saisine au titre de l'article [L.151-12](#) du code de l'urbanisme).

Ces autorisations, qui ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et qui doivent être traduites dans le règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF. L'avis simple devra être joint au dossier d'enquête publique.

- Désignation de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricoles des PLUi (saisine au titre de l'article [L.151-11](#) du code de l'urbanisme)

Selon le code de l'urbanisme, la CDPENAF est sollicitée sur ce point au moment de l'autorisation d'urbanisme. Toutefois, le 21 août 2015 lors de son installation, la CDPENAF de Saône-et-Loire a décidé de donner un avis simple sur ces changements de destination en amont des autorisations d'urbanisme. Ainsi, elle souhaite être consultée au moment de l'arrêt-projet du PLUi.

Si la communauté d'agglomération désigne des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricoles, elle devra saisir la CDPENAF. L'avis simple devra être joint au dossier d'enquête publique.

- Réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation lors d'un projet d'élaboration, de modification ou de révision de PLUi (saisine au titre du 5^{ème} alinéa de l'article [L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#)).

Si la collectivité prévoit une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP), l'autorité compétente de l'État saisira la CDPENAF. L'avis conforme devra être joint au dossier d'enquête publique.

- Réduction non substantielle des surfaces concernant des terres à vignes classées en appellation d'origine contrôlée ou atteinte aux conditions de production lors d'un projet d'élaboration, de modification ou de révision de PLUi (saisine au titre du 6^{ème} alinéa de l'article [L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#)).

Si la collectivité prévoit une réduction non substantielle des surfaces de terres à vignes en appellation d'origine contrôlée (AOC), elle devra saisir la CDPENAF. L'avis simple devra être joint au dossier d'enquête publique.

En dehors des cas où l'avis de la CDPENAF est obligatoire, la commission peut demander à être consultée sur le projet de PLU arrêté au titre de l'article [L.153-17](#) du code de l'urbanisme ou sur le projet de SCoT au titre de l'article [L.132-13](#) du code de l'urbanisme. Dans ce cas, l'avis simple devra être joint au dossier d'enquête publique.

Le 21 août 2015, lors de son installation, la CDPENAF de Saône-et-Loire a décidé d'analyser tous les dossiers relatifs aux documents d'urbanisme suivant une grille de lecture unique. Cette grille, jointe en annexe 9, définit toutes les composantes nécessaires à la commission pour émettre son avis. Ainsi, le dossier de PLU devra comporter tous les éléments permettant de compléter cette grille de lecture, faute de quoi, il sera impossible pour la commission de se prononcer sur le projet.

5.5 - Portail de l'urbanisme

Le portail de l'urbanisme sera la plate-forme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme et des Servitudes d'utilité publique (SUP) à partir de 2020. Il facilitera l'accès à l'ensemble des documents d'urbanisme et des SUP opposables aux autorisations d'urbanisme.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les communes et établissements publics compétents mettront à disposition du public le document d'urbanisme en vigueur sur le portail de l'urbanisme si le standard de numérisation du document le permet. À défaut, elles pourront le mettre à disposition dans un format libre sur leur site ou celui des services de l'État en charge de l'urbanisme.

Depuis la même date, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale devront transmettre sous forme numérisée standardisée les documents d'urbanisme au fur et à mesure de leur modification afin d'alimenter le portail national de l'urbanisme.

Au 1^{er} juillet 2015, les gestionnaires de SUP transmettront à l'État, dans les mêmes conditions, les servitudes dont ils assurent la gestion. Les SUP pouvant porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale feront l'objet d'une insertion particulière sur le portail de l'urbanisme.

Il sera pleinement opérationnel le 1^{er} janvier 2020.

La collectivité devra obligatoirement numériser son PLUi au format CNIG et le mettre en ligne sur le géoportail de l'urbanisme dès qu'il sera approuvé.

5.6 - Synthèse des points de vigilance

Le tableau ci-dessous rappelle les contraintes qui s'imposent au document d'urbanisme :

Hiérarchie des normes	SCoT – SRCE – SDAGE - SRADDET
Demande d'extension limitée de l'urbanisation	Non (car SCoT exécutoire)
Évaluation environnementale	oui
Évaluation des incidences Natura 2000	oui
Consultations de la CDPENAF	Le cas échéant

6 - Servitudes d'utilité publique

6.1 - Servitudes d'utilité publiques

Le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Chalon est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- A5 : Servitude pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement instituée par convention ou arrêté préfectoral si échec des négociations amiables
- AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques
- AC2 : Servitudes relatives aux sites inscrits et classés
- AC4 : Servitudes relatives aux sites patrimoniaux remarquables (SPR)
- AR6 : Servitudes aux abords des champs de tir
- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- EL3 : Servitude de halage et de marchepied. Servitude à l'égard des pêcheurs.
- EL3 canal du centre : Gestion et conservation du Domaine public fluvial
- EL11 : Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération
- I1bis : Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-line par la Société d'Economie Mixte des Transports Pétroliers par Pipe-lines (TRAPIL)
- I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz
- I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- PM1 : Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention de risques miniers (PPRM)
- PM2 : Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique
- PM3 : Servitudes relatives à l'établissement de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)
- PT1 : Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques
- PT2/PT2LH : Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles
- T1 : Servitude relative aux voies ferrées
- T5 : Servitude aéronautique de dégagement et de balisage

Les fiches et plans des servitudes figurent en annexe n° 10

**Direction départementale des territoires
Saône-et-Loire**

37 boulevard Henri Dunant
CS 80140

71 040 Mâcon Cedex
Tél. 03 85 21 28 00

www.saone-et-loire.gouv.fr

